

**Nomenclature ACTES**

1.1.2.1

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS****EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL****Séance du 18 décembre 2024****N° 60/24 – CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE MESURES DE  
COMPENSATION ENVIRONNEMENTALES RELATIVES AU PROJET DE  
CONSTRUCTION DE DECHETERIE A VAUX-LE-PENIL**

Le 10 décembre 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le comité syndicat a de nouveau été convoqué le 18 décembre 2024.

Le 18 décembre 2024, le comité syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Christian POTEAU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

**Etaient présents :**

Franck VERNIN, Christian POTEAU, Thierry SEGURA, Claude JACQUELOT, Christophe SIMON

**Et en visio :**

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents.....	5
Membres excusés et représentés.....	:

**OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALES RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION DE DECHETERIE A VAUX-LE-PENIL.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-2 relatif aux projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, L.511-2 relatif aux ICPE, et L.411-1 relatif aux autorisations de destruction d'espèces protégées ;

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC ;

Vu la réglementation du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2008 précisant que le régime de dérogation aux autorisations de destruction d'espèces protégées doit être réservé à l'intérêt public majeur ;

Vu l'accord de principe signé par la mairie de Vaux-le-Pénil, le 16/06/2023, pour l'accueil des mesures compensatoires sur le site, matérialisant l'intérêt du propriétaire pour le projet et leur souhait d'en préciser les modalités.

Vu le projet de convention d'accueil à des fins de mesures de compensation environnementales, relatives aux mesures compensatoires du projet de construction de la déchèterie de Vaux-le-Pénil ;

Considérant que malgré la mise en place de la démarche Éviter et Réduire (ER), des impacts significatifs notables persistent sur les zones humides et des mesures compensatoires doivent donc être définies par le Maître d'ouvrage afin de se conformer à la réglementation ;

Considérant l'objet de la convention qui est de définir les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires du SMITOM LOMBRIC sur le site ainsi que les obligations de chacune des parties tenant à la mise en œuvre et au maintien de ces mesures compensatoires ;

Considérant qu'une première version de cette convention, sous forme d'avant-contrat a été validée en Comité syndical du 3 avril 2024 et que les modifications apportées à cette seconde version sont les suivantes :

- Le contrat est recentré sur l'élément principal – à savoir la mise à disposition par la ville d'emprises permettant le programme de restauration financé par le Smitom.
- Un plan de gestion précisé est ajouté en annexe, mais les responsabilités des parties restent à définir via une convention à intervenir, qui traitera de la gestion directement avec les personnes morales ou physiques concernées par celle-ci.
- Toutes les modifications au contrat devront être faites de façon concertée entre les parties, la mention du caractère substantielle, qui pouvait être ambiguë est supprimée.

- L'exploitante des terres agricoles n'est plus un tiers du contrat. À ce titre, la ville modifiera à l'amiable avec celle-ci son prêt d'usage pour qu'il n'y ait plus de chevauchement entre le terrain géré par l'exploitante et le terrain d'assise des mesures compensatoires.
- Pas d'incidence financière par rapport au projet initial.

Considérant que la présente convention s'applique jusqu'à la signature de la Convention définitive ou réitération des présentes, entre le SMITOM LOMBRIC et LE PROPRIETAIRE. Il sera rendu caduc de plein droit, dès la signature de ladite Convention. Au plus tard le 12/12/2024.

Considérant que la Convention définitive sera consentie pour une durée prévisionnelle de trente (30) années à compter de sa signature.

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité Syndical :

### **Article 1 :**

Approuve le projet de convention d'accueil à des fins de mesures compensatoires relatives aux mesures de compensation environnementale du projet de construction de la déchèterie de Vaux-le-Pénil, qui annule et remplace le projet d'avant-contrat approuvé lors du Comité syndical du 3 avril 2024 portant sur le même objet.

### **Article 2 :**

Autorise le Président du SMITOM-LOMBRIC à signer ladite convention ainsi que la convention définitive qui sera réitérée une fois les conditions suspensives intervenues.

### **Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote**

**Pour** : A l'unanimité

**Abstention** :

**Contre** :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance**



**Christian POTEAU**

**Le Président,**



**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 10/01/2025 »

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES DE  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - S  
2024-11-19

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



## **CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE**

**Relatives aux mesures compensatoires du projet d'extension de  
déchèterie (Commune de Vaux-le-pénil)**

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC



ENTRE :

Le **Syndicat Mixte Traitement Ordures Ménagères Assimilées Centre Ouest Seine Marnais** (SMITOM), établissement public syndicat mixte communal, situé ROUTE DE NANGIS à VAUX-LE-PENIL (77000), identifié au SIREN sous le numéro 257705277.

Le **Syndicat Mixte Traitement Ordures Ménagères Assimilées Centre Ouest Seine Marnais** (SMITOM) est représenté à l'acte par Monsieur Franck VERNIN, en qualité de Président, domicilié au siège de l'établissement public ZAC du Tertre de Chérisy, ROUTE DE NANGIS à VAUX-LE-PENIL (77000) élu aux termes d'une réunion du Conseil Syndical en date du 03/04/2024 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes (ANNEXE),  
Monsieur Franck VERNIN, agissant lui-même en sa qualité de Président dudit Etablissement public et dûment autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du XXXXXX, dont une ampliation a été adressée en Préfecture de Seine et Marne le XXXXXXXX et dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes (ANNEXE).  
Ci-après désigné : « SMITOM LOMBRIC » ou le « MAITRE D'OUVRAGE ».

D'une part

ET

La **commune de Vaux-le-Pénil**, domiciliée au 8 RUE DES CAROUGES à VAUX-LE-PENIL (77000). La COMMUNE de Vaux-le-Pénil est représentée à l'acte par Monsieur Henri de MEYRIGNAC, domicilié en l'Hôtel de Ville de Vaux-le-Pénil ;  
Agissant en sa qualité de Maire de ladite Ville, élu aux termes d'une réunion du Conseil Municipal en date du 12/12/2024 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes (ANNEXE),  
Monsieur le Maire de Vaux-le-Pénil, agissant lui-même en sa qualité de Maire de ladite Ville et dûment autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX, dont une ampliation a été adressée en Préfecture de Seine et Marne le XXXXXXXX et dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes (ANNEXE).  
Ci-après désignée : « LE PROPRIETAIRE » D'autre

part,

SMITOM LOMBRIC, et LE PROPRIETAIRE sont ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC

**SOMMAIRE DE LA CONVENTION**

<b>LEXIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>CONSIDERANT : .....</b>	<b>4</b>
<b>PREAMBULE : .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET : .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2 : DUREE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 : DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES DU SITE DE COMPENSATION : .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 : DEFINITION ET CONDITIONS DE REALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS DES MESURES DE COMPENSATION .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DES RESULTATS DES MESURES COMPENSATOIRES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6 : PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 : REDEVANCE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE QUANT A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU SMITOM LOMBRIC .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE SUR LE SITE ET REPRISE DES ENGAGEMENTS .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11 : CAS PARTICULIER DE LA MODIFICATION EVENTUELLE DU PLAN DE GESTION CONVENU : .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12 : IMPREVUS OU CIRCONSTANCES NOUVELLES .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 13 : CONSTATS DE MANQUEMENT - DENONCIATION – LITIGES .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 14 : ASSURANCES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 15 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17 : DEMANDE D'INFORMATION ET SUIVI .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 1 : PLAN DE GESTION ECOLOGIQUE DU SITE DE COMPENSATION .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2 : ACCORD DE PRINCIPE DU 16 JUIN 2023 RATIFIE PAR LE PROPRIETAIRE- COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE 3 : PRÊT A USAGE DONT L'EXPLOITANTE EST BENEFICIAIRE SUR UNE PARTIE DU SITE. .</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL N°2024/DRIEAT/UD77/070 DU 17 MAI 2024 .....</b>	<b>65</b>

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



## **LEXIQUE**

Au sein des présentes, un certain nombre de termes et d'acronymes sont employés ; leur définition est fournie ci-dessous.

Site / le Site : La terminologie le Site désigne l'assiette foncière sur la commune de Vaux-le-pénil concernée par les opérations de restauration, de gestion et de suivi liées aux mesures compensatoires du projet porté par le SMITOM LOMBRIC conformément à l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024 (cf Annexe 4). La mention Site désigne ainsi la stricte assiette foncière affectée aux mesures compensatoires.

Annexe(s) : désigne selon le cas une annexe ou les annexes de la Convention et qui en font partie intégrante.

Article(s) : désigne selon le cas un ou plusieurs articles de la Convention.

## **CONSIDERANT :**

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaux-le-Pénil, et en particulier les règlements de sa zone UV (zone urbaine verte).
- L'accord de principe daté du 26 juin 2023 et signé par Monsieur le Maire, HENRI DE MEYRIGNAC, agréant la mise en œuvre de mesures de compensation sur les parcelles objets de la présente Convention pour l'accueil de mesures compensatoires.

## **PREAMBULE :**

### **Contexte général :**

SMITOM LOMBRIC en tant que Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères est maître d'ouvrage d'un projet sur la commune de Vaux-le-pénil (77).

Ce projet consiste en la construction d'une déchèterie publique. La réalisation de l'étude d'impact de ce projet a conduit à mettre en évidence l'existence d'impacts résiduels significatifs générés sur des zones humides et sur des espèces protégées, et ce malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. La superficie totale susceptible d'être impactée par l'aménageur pourra être au maximum de 3 986 m<sup>2</sup>.

Ainsi, dans le cadre des études visant à l'obtention des autorisations environnementales nécessaires à la réalisation du projet, le SMITOM LOMBRIC cherche à réaliser un programme de mesures compensatoires ciblé sur la restauration de « zones humides » ainsi que sur la restauration d'habitats d'espèces dont la typologie est similaire.

Le PROPRIETAIRE a manifesté son intérêt auprès du SMITOM LOMBRIC quant à l'accueil de mesures permettant la valorisation environnementale de ses propriétés foncières par le biais d'accueil de mesures de compensation environnementale.

### **Contexte relatif à la mise en œuvre des mesures compensatoires :**

Les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) ainsi que ceux soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif d'enrayement de la disparition des zones humides.

Malgré la mise en place de la démarche Éviter et Réduire (ER), des impacts significatifs notables persistent sur les zones humides et des mesures compensatoires doivent donc être définies par le Maître d'ouvrage afin de se conformer à cet objectif.

En ce sens le projet est soumis premièrement à la réglementation du **SDAGE Seine-Normandie 2022-2027**.



CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
 ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
 Reçu en préfecture le 10/01/2025  
 Publié le  
 ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



Les enjeux réglementaires liés à la compensation de zones humides sont synthétisés dans le tableau suivant :

Enjeux	SDAGE Seine-Normandie 2022-2027
Où réaliser la compensation ? (Disposition 1.3.1.)	En priorité sur des milieux déjà altérés (artificialisés drainés, remblayés,...) afin de maximiser les gains de fonctionnalité. En dehors des terres agricoles, sauf si les propriétaires et exploitants y consentent. Au plus proche de la masse d'eau impactée. Sur une masse d'eau de même catégorie.
Fonctions ZH (Disposition 1.3.1.)	Respect de l'équivalence fonctionnelle des zones humides en utilisant de préférence la méthode d'évaluation des fonctionnalités du "guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides".
Ratio de compensation (Disposition 1.3.1.)	150 % de la surface affectée, au minimum, si la compensation est effectuée au plus proche de la masse d'eau impactée. 200 % de la surface affectée, au minimum, si la compensation est effectuée en dehors de l'unité hydrographique impactée.
Efficacité des mesures (Disposition 1.3.1.)	Garantie de qualité des mesures de compensation, dont le suivi démontrera leur fonctionnalité.
Mesures d'évitement et de réduction (Disposition 1.3.1.)	L'autorité administrative instruit les dossiers en s'assurant de l'application des mesures d'évitement en amont du projet, en demandant au pétitionnaire des garanties des mesures d'évitement mises en œuvre, et de l'application de la réduction des impacts pour chaque phase du projet.
Stratégie d'adaptation au changement climatique (Orientation 1.4.)	Objectif de restauration des zones d'expansion des crues sur 20% du linéaire des rivières d'ici 2050.

Par ailleurs, le projet est de même soumis à des autorisations de destruction d'espèces protégées qui présentent toutes un caractère exceptionnel, puisque l'interdiction est la règle (C. env., art. L. 411-1). Ainsi, les autorisations de destruction ou de capture d'espèces animales et de destruction ou de prélèvement d'espèces végétales protégées ne peuvent être accordées qu'à titre dérogatoire, et à la triple condition :

- qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe ;
- qu'elles ne nuisent pas au maintien des populations d'espèces protégées ;
- que le projet soit justifié.

La **circulaire du 21 janvier 2008** précise à ce titre que le régime de dérogation doit être réservé à l'intérêt public majeur, « qui s'attache par exemple à des infrastructures de transport, à la prévention des inondations, à l'aménagement rural, à des équipements de santé ou d'éducation publiques, assortis à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. ».

Le dossier, tel qu'il a été validé par l'administration par l'acte administratif d'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 comporte notamment le site dédié à la compensation écologique, à savoir le site de Vaux-le-Pénil, situé dans le périmètre prioritaire de recherche des sites de compensation, à moins de 2,5 km de l'emprise du projet du SMITOM LOMBRIC.

LE PROPRIETAIRE possède notamment une emprise foncière d'environ 21ha. Une partie de cette surface est susceptible d'accueillir les mesures compensatoires des impacts projetés sur la commune de Vaux-le-pénil. Cette emprise foncière est notamment composée d'une surface agricole de 3 100 m<sup>2</sup> à proximité d'un futur projet d'aménagement paysagé porté par LE PROPRIETAIRE sur une surface approximative de 12ha.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



Phasage :

Il est entendu que la mise en place du projet de compensation entre le SMITOM LOMBRIC et LE PROPRIETAIRE se réalise en trois phases :

- Phase 1 : Signature d'un Accord de principe, le 16/06/2023 pour l'accueil des mesures compensatoires (annexe 2) sur le site, matérialisant l'intérêt du PROPRIETAIRE pour le projet et leur souhait d'en préciser les modalités.
- Phase 2 : Signature de la présente Convention, précisant les conditions d'accueil des mesures de compensation, les orientations du programme d'intervention, le principe des responsabilités mutuelles des Parties conformément à l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024.
- Phase 3 : Rédaction puis signature d'un avenant permettant la mise à jour de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, afin de l'actualiser avec les plans de recollement issus des travaux.
- Phase 4 : Contractualisation des conventions de prestations de services dans la cadre des actions de gestion des mesures compensatoires environnementales.

Un programme de restauration écologique et de gestion sur trente ans, a été élaboré sous forme de plan de gestion et s'appliquera donc sur le site. Ce dernier figure en annexe 1. La définition des tâches assignées à chaque Partie vis-à-vis de son application sera précisée dans le cadre des contrats de prestation de services qui seront contractualisés avec les intervenants mandatés par le Maître d'ouvrage.

**Rôle du SMITOM LOMBRIC, et du PROPRIETAIRE dans le cadre de la réalisation du programme d'actions des mesures de compensation :**

Le SMITOM LOMBRIC est maître d'ouvrage d'un projet consistant en la construction d'une déchèterie publique qui est susceptible d'impacter tout ou partie d'une zone humide avérée.

Le SMITOM LOMBRIC supporte également la gestion et le suivi du programme d'actions des mesures compensatoires associées durant toute la période des 30 années réglementaires selon les modalités définies à l'article 4.

LE PROPRIETAIRE s'engage à mettre à la disposition du maître d'ouvrage l'assiette foncière nécessaire à la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale et permettre la bonne mise en œuvre de ces mesures de compensation sur le Site - à savoir l'ensemble des travaux de restauration écologique et les travaux de suivi détaillés aux articles 4 et 5 des présentes.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



**ARTICLE 1 : OBJET :**

Le PROPRIETAIRE s'engage, dans les conditions de l'article L.163-2 du code de l'environnement, à titre irrévocable, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, mais sous les conditions suspensives et modalités ci- après stipulées, à autoriser le maître d'ouvrage à mettre en œuvre des actions dites de mesures compensatoires environnementales sur les terrains communaux ci-après définis.

A ce titre, la présente convention a également pour objet de définir les modalités des engagements des parties et notamment

- Des obligations de chacune des parties tenant à la mise en œuvre et au maintien des mesures compensatoires du SMITOM LOMBRIC sur le site.
- Des modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires du SMITOM LOMBRIC sur le Site (à l'exception de la répartition des tâches assignées à chaque Partie eu égard aux actions de gestion hors travaux initiaux), qui sera précisée contractuellement précisé ultérieurement entre le Maître d'ouvrage et ses prestataires ;

**ARTICLE 2 : DUREE**

La convention est d'une durée de 30 ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 3 : DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES DU SITE DE COMPENSATION :**

**3.1 Le Parcellaire :**

Le site identifié pour accueillir une partie des mesures compensatoires du SMITOM LOMBRIC se situe, dans un secteur urbain, sur la commune de Vaux-le-pénil (77), à proximité immédiate de l'espace naturel sensible "Le Buisson de Massoury".

Les parcelles qui seront concernées en partie par les mesures compensatoires sont les suivantes :

Section	Numéro	Commune	Surface géométrique
AS	176	Vaux-le-pénil (77)	15 ha 05 a 89 ca
AS	70	Vaux-le-pénil (77)	3 ha 46 a 41 ca

Toutes deux sont en pleine propriété du PROPRIETAIRE.

La superficie totale susceptible d'être engagée dans un programme de compensation sur l'ensemble du groupe de parcelles est de **0.8ha** – voir article 4.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC

Berser  
Levrault

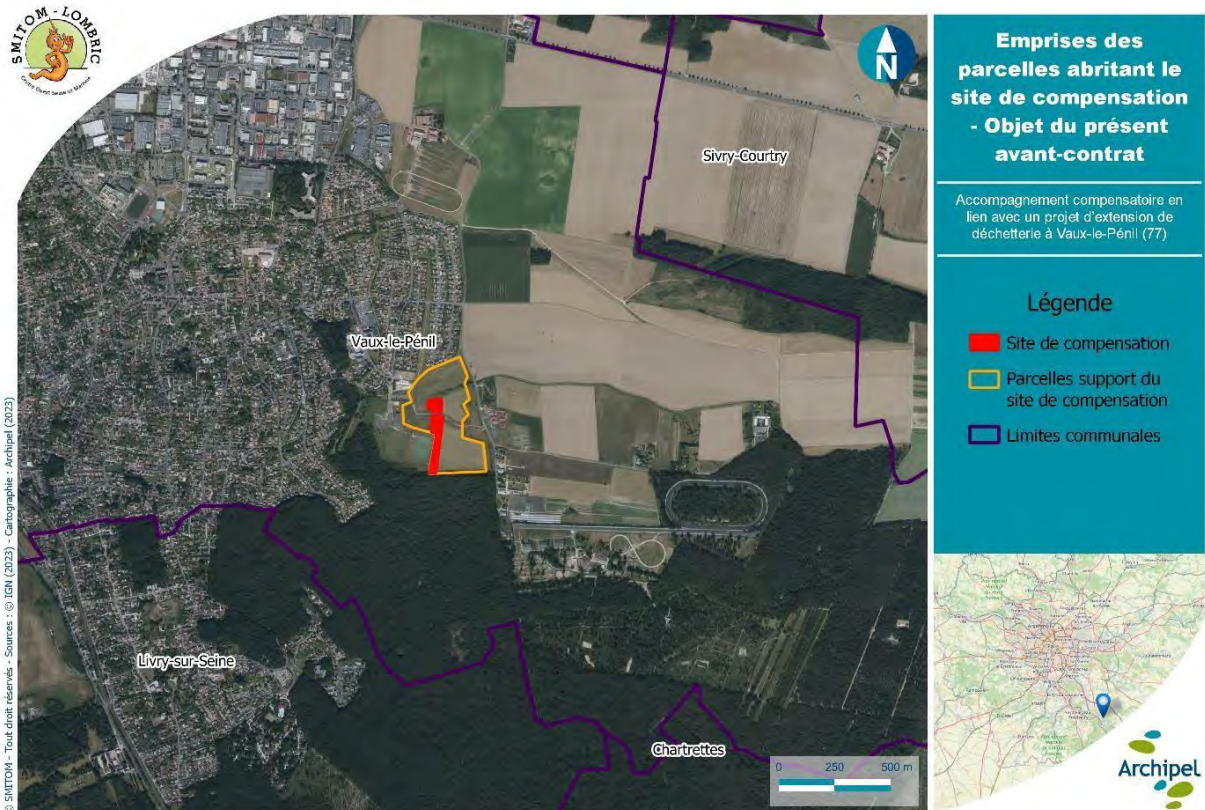


Figure 1: Emprise des parcelles abritant le Site de compensation objet de la présente Convention

### 3.2 Le Site de compensation :

Il est entendu par les parties que « le Site » désigne la superficie concernée par les opérations de restauration, de gestion et de suivi objet de la présente Convention. La mention « Site » ou « Site de compensation » désigne ainsi l'assiette foncière d'une surface de 80 ares identifiée sur le plan en figure 1 et affectée aux mesures compensatoires prendre dans deux parcelles de plus grande importance à savoir les parcelles cadastrées section AS-176 et AS-70.

En cas de modification des désignations cadastrales intervenant pendant la durée de validité de la convention (division, redécoupage), le périmètre défini ci-dessus pour la mise en œuvre de la compensation resterait inchangé et celui-ci s'imposerait aux éventuelles nouvelles parcelles désignées.

### **ARTICLE 4 : DEFINITION ET CONDITIONS DE REALISATION DU PROGRAMME D'ACTIONS DES MESURES DE COMPENSATION**

Les parties s'accordent sur la mise en œuvre par le SMITOM LOMBRIC des principes d'actions présentés ci-dessous, conformes à l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024 Ces principes pourraient être affinés à la suite de l'obtention des plans de recollement post-travaux.

Le plan de gestion, dont les mesures principales figurent ci-après ne pourra être amené à évoluer que de façon non substantielle à la suite de la signature de la présente Convention. Dans le cas où d'éventuelles modifications substantielles (accroissement ou réduction de la superficie supérieure à 0,3 hectare, suppression ou ajouts de milieux non prévus...) seraient nécessaires ces dernières devront faire l'objet d'une concertation entre les Parties avant d'être traduites par avenant à la présente Convention.

#### 4.1 Objectifs du programme de compensation écologique

LE PROPRIETAIRE a fait part de son souhait de renforcer écologiquement les secteurs actuellement peu valorisés, notamment la zone humide présente sur la propriété.

Ainsi, le programme de compensation vise à créer :

- Une **jonchaie** sur une surface de **302,78 m<sup>2</sup>**
- Des **bosquets ponctuels** sur une surface de **609,17 m<sup>2</sup>**
- Une **prairie hygrophile** sur une surface de **6069,35 m<sup>2</sup>**
- Une **Haie arbustive** sur une surface de **2210,06 m<sup>2</sup>**
- Une **dépression humide** sur une surface de **376,74 m<sup>2</sup>**
- Une **phragmitaie** sur une surface de **1802,27 m<sup>2</sup>**

Les actions de restauration et de gestion sont définies ci-après dans leur principe, visibles sur plan à l'Article 4 alinéas 2 et 3 elles sont également détaillées au moyen du plan de gestion annexé à la présente Convention.

#### 4.2. Mesures de restauration

La cartographie ci-dessous laisse transparaître les différents habitats présents sur l'assiette du programme compensatoire ainsi qu'une vue d'ensemble des habitats projetés. Un programme de travaux conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 permettra de créer les habitats suivants :

- Jonchaie (302,78 m2).
- Milieux arbustifs (2210,06 m2)
- Milieux herbacés (6069,35 m2)
- Milieux de dépression humide (376,74 m2)
- Phragmitaie (1802,27 m2)

Ce programme de travaux est décrit par le plan de gestion en annexe.



Figure 2: Site de compensation objet de la présente Convention et opérations de restauration projetées sur celui-ci.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



Le SMITOM LOMBRIC, au travers d'une mission confié à un prestataire délégué, assurera la mise en œuvre les mesures de restauration susmentionnées.

#### 4.3. Mesures de gestion

Au-delà des actions de restauration, le SMITOM LOMBRIC est redevable d'actions de gestion visant le maintien de milieux favorables à la faune et aux fonctions ciblées par la compensation conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024.

Ces actions de gestion, portant sur l'ensemble de la durée de la Convention sont décrites par le plan de gestion en annexe.

Ces actions de gestion sont décrites par type de milieux, à savoir ;

- Jonchaie (302,78 m2).
- Milieux arbustifs (2210,06 m2)
- Milieux herbacés (6069,35 m2)
- Milieux de dépression humide (376,74 m2)
- Phragmitaie (1802,27 m2)

La répartition des tâches assignées à chaque Partie eu égard aux actions de gestion sur chaque milieu fera l'objet de discussions complémentaires et se concrétisera par l'ajout d'un article dédié par voie d'avenant aux présentes. Le montant de l'éventuelle redevance pour les actions de gestion au bénéfice de la partie qui les réalisera sera également précisé dans le même cadre.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DES RESULTATS DES MESURES COMPENSATOIRES**

Le SMITOM LOMBRIC porte, vis-à-vis de l'Etat, un engagement de résultat sur la conduite du programme de compensation ; ainsi le SMITOM LOMBRIC ou ses prestataires effectueront des suivis faune flore et habitats et des suivis du respect des bonnes pratiques de restauration et de gestion. Les modalités de réalisation de ces suivis sont précisées par le plan de gestion en annexe 1.

- En plus des dispositions précisées par le plan de gestion, le SMITOM LOMBRIC est susceptible d'intervenir, directement ou par le biais de prestataires mandatés à cet effet, durant toute la durée des travaux de restauration sur le Site.
- Régulièrement pour accompagner si besoin le futur gestionnaire et vérifier la bonne application des mesures de gestion, à raison, à minima de deux visites annuelles.

La fréquence des visites pourra, en concertation avec LE PROPRIETAIRE, faire l'objet d'évolutions en accord avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2024.

#### **ARTICLE 6 : PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES**

Le planning prévisionnel des prochaines étapes est le suivant :

- Au besoin, avenant à la présente Convention dans le but de préciser la modalités de réalisation des tâches de gestion : hiver 2024-2025
- Etudes de phase AVP-PRO en vue des travaux de restauration : octobre 2024-printemps 2025
- Démarrage des travaux de restauration : automne 2025
- Lancement des suivis écologiques et des actions de gestion sur le long terme - mars 2026

Les Parties s'engageront à répondre à toute sollicitation mutuelle permettant la bonne tenue du planning prévisionnel d'intervention.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



**ARTICLE 7 : REDEVANCE**

La présente convention trouvant sa contrepartie dans la mise en œuvre de mesures environnementales sur les biens objet des présentes par le SMITOM LOMBRIC, elle est conclue sans qu'aucune redevance de quelque nature que ce soit ne soit mise à la charge de l'une ou l'autre des Parties. Si le Propriétaire était amené à assurer des missions de gestion des mesures compensatoires environnementales, la rémunération liée à cette intervention sera précisée dans la convention de prestation de services liant les parties.

**ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE QUANT A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS**

Les principaux engagements qui figurent à la présente Convention et seront au besoin précisées par avenant à la présente Convention sont les suivants :

LE PROPRIETAIRE s'engage à :

**Permettre et faciliter la mise en place du programme sur sa propriété, notamment dans les conditions définies ci-après**

- Permettre la mise en œuvre par le SMITOM LOMBRIC des mesures compensatoires du SMITOM LOMBRIC en application des obligations législatives et réglementaires compilées par l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024.
- Permettre la mise en œuvre de toute demande complémentaire de l'administration au titre dudit arrêté (mesure correctrice, d'ajustement, complémentaire...). Les modalités de mise en œuvre de ces demandes seront prises en concertation avec LE PROPRIETAIRE ;
- Autoriser le personnel du SMITOM LOMBRIC ainsi que toute personne mandatée par l'établissement public à accéder et visiter le site avec information préalable du PROPRIETAIRE à minima quatre (4) jours à l'avance ainsi qu'à mener toute action nécessaire à la mise en place des mesures compensatoires, conformément à la présente Convention et ses avenants ;
- Ne mener aucune action allant à l'encontre des mesures de compensations ou susceptible d'empêcher ou de gêner la réalisation de ces mesures ;
- Faire respecter les termes de la présente Convention et ses avenants, par les éventuels ayants - droits du site (droit d'occupation, de valorisation agricole, d'usage ou d'accès temporaire ou permanent aux propriétés concernées) ;
- Ne pas autoriser l'usage de la chasse (en dehors des procédures de battues administratives) sur le périmètre assiette des mesures compensatoires en conformité avec l'article L.422-1 du code de l'environnement afin de conserver l'espace de quiétude aménagé pour les espèces cibles ;
- Appliquer scrupuleusement l'Article 10 -relatif à toute aliénation éventuelle sur le site.
- Négocier amiablement avec Madame COURTY, bénéficiaire d'un prêt à usage sur l'emprise foncière objet des présentes, la libération de l'emprise foncière afin de permettre la mise en œuvre des mesures de compensation environnementales. A défaut de pouvoir aboutir amiablement à une libération de l'emprise foncière avec Mme COURTY par la voie d'une résiliation partielle ou au travers d'un avenant au prêt à usage, signifier avant le 30 /10/2025, la décision de la commune de Vaux-le-Pénil de mettre fin, pour le 1er mai 2026, au commodat.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



- Veiller à l'interdiction et à l'absence de tous dépôts par des tiers sein du site de déchets ou de tous matériaux susceptibles de porter atteinte, de quelque manière que ce soit aux fonctionnalités écologiques des milieux concernés par les mesures de compensations environnementales objet des présentes.

Le PROPRIETAIRE s'interdit de conférer ou consentir tout droit de jouissance (Bail, commodat ou autre..) sur les biens immobiliers objet des présentes devant supporter les mesures de compensation environnementales.

- Plus généralement, aucune action ne doit être entreprise si elle va à l'encontre des objectifs des mesures de compensation ou est susceptible d'entraver leur pérennité sur le long terme. Toutefois, le PROPRIETAIRE pourra, de manière exceptionnelle, effectuer des travaux sur le Site non prévus par le plan de gestion en Annexe sous réserve de remplir les conditions cumulatives précisées en Article 11 :

### **ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU SMITOM LOMBRIC**

Par la présente, Le SMITOM LOMBRIC porte, vis-à-vis du PROPRIETAIRE, une obligation de mise en œuvre du programme de compensation écologique défini à l'article 4. Ainsi, elle s'engage à :

Prendre le bien objet des présentes dans l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la part du **PROPRIETAIRE** de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention. Toutefois, les Parties conviennent que la remise en l'état ne concernera pas les dépôts de déchets, installations illégales et/ou dégradations qui ne seraient pas le fait du **MAÎTRE D'OUVRAGE**.

Appliquer et faire appliquer par toute personne qu'elle aura mandaté les dispositions figurant à l'arrêté préfectoral dans le programme d'action des mesures compensatoires à l'article 4 et au plan de gestion annexé, tout en s'assurant du respect des lieux et des parcelles attenantes lors des visites réalisées par le SMITOM LOMBRIC et/ou ses prestataires ;

Ne pas détériorer les parcelles visées par le programme de compensation ainsi que les parcelles adjacentes en propriété du PROPRIETAIRE. En cas de détérioration engendrée par le SMITOM LOMBRIC et/ou l'un de ses prestataires mandatés le SMITOM LOMBRIC s'assurera à ses frais de la remise en état des milieux détériorés.

- Proposer et/ou participer à diverses actions de communication en partenariat avec LE PROPRIETAIRE visant à mettre en valeur le programme de restauration écologique. Les actions de communication susceptibles d'être engagées pourraient être les suivantes, de façon non exhaustive et sous réserve de la disponibilité des équipes du SMITOM LOMBRIC :
  1. Création et implantation de panneaux de communication et d'information
  2. Réunions de présentation du projet aux habitants
  3. Proposition d'articles de communication et appui à leur rédaction etc.
- Accompagner LE PROPRIETAIRE dans le programme de restauration porté aux abords du site de compensation.  
Prendre ainsi en charge financièrement l'intervention d'un écologue qualifié, qui assistera le PROPRIETAIRE et le Maître d'ouvrage pour s'assurer que ledit programme de restauration est compatible avec les mesures environnementales engagées par le Maître d'ouvrage et vient renforcer les engagements du SMITOM LOMBRIC au titre de l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024, la trame écologique et les compétences des équipes techniques du PROPRIETAIRE.



CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Cette prise en charge se fera dans la limite de 20 000 € HT (Vingt mille euros hors taxes), soit une vingtaine de jours de travail pour des missions telles que l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le conseil en réunion, l'avis sur les notes techniques produites par le PROPRIETAIRE au stade esquisse, avant-projet et projet.

- Informer régulièrement par tous moyens le PROPRIETAIRE du déroulement des travaux de restauration et des suivis tels que définis aux articles 4 et 5 et partager leurs résultats avec LE PROPRIETAIRE.
- Faire toute diligence pour répondre à toute sollicitation écrite ou téléphonique du PROPRIETAIRE
- Laisser circuler librement les agents du PROPRIETAIRE. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation des lieux.

**ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE SUR LE SITE ET REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Dans l'éventualité où LE PROPRIETAIRE serait amené à envisager une aliénation de la pleine propriété ou d'un droit immobilier démembré sur le site - intervenant au cours de la durée de validité de la présente Convention par vente, apport, fusion, dissolution, transmission universelle de patrimoine ou autre, des biens immobiliers ou droits immobiliers objet des présentes, les ayant droits seront tenus à la réalisation des obligations découlant des présentes dans les mêmes conditions que LE PROPRIETAIRE.

Le SMITOM LOMBRIC sera impérativement informé du projet d'aliénation à minima 1 (un) an avant la cessation d'activité ou la cession du site.

LE PROPRIETAIRE s'engage ainsi à ne retenir comme nouvel ayant droit que des personnes physiques ou morales ayant vocation à appliquer les clauses de la présente Convention et ses avenants, , et dont les ambitions sur le site correspondent au bon déroulement des mesures de compensation.

Le non-respect des engagements du PROPRIETAIRE relatifs à une aliénation totale ou partielle d'une partie ou de la totalité du site de compensation constituera un manquement tel que défini à l'Article 13.

**ARTICLE 11 : CAS PARTICULIER DE LA MODIFICATION EVENTUELLE DU PLAN DE GESTION CONVENU :**

**Cas général**

LE PROPRIETAIRE conserve la possibilité d'engager des modifications au plan de restauration et de gestion convenu au terme du parachèvement, si les trois conditions cumulatives ci-dessous sont remplies :

- Les modifications ne nuisent pas au maintien des milieux favorables tels que définis par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 au bénéfice du SMITOM LOMBRIC.
- Les modifications sont justifiées par une étude au frais du PROPRIETAIRE qui en démontre la compatibilité avec les mesures compensatoires et l'ensemble des engagements réglementaires du SMITOM LOMBRIC sus évoqués. Cette étude sera à communiquer au SMITOM LOMBRIC à minima 5 (cinq) années avant tout engagement de travaux.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



- Les modifications sont validées par le SMITOM LOMBRIC, au moyen d'un courrier recommandé comprenant accusé de réception. L'absence de réponse du SMITOM LOMBRIC à la sollicitation du PROPRIETAIRE, dans un délai de 2 mois, vaudra refus, sous réserve de la réponse apportée par les services de l'Etat.

Les conséquences de cette évolution, notamment financières, seront discutées entre les Parties et feront l'objet d'un avenant à la Convention définitive.

#### **Cas de force majeure :**

Toutefois, pour des raisons de sécurité et pour respecter une réglementation s'imposant à lui en cas de force majeure, le PROPRIETAIRE pourra – de manière exceptionnelle – réaliser ou autoriser la réalisation de travaux non prévus dans la Convention et le plan de gestion ci annexé. Ces travaux devront être expressément justifiés auprès du SMITOM LOMBRIC.

#### **ARTICLE 12 : IMPREVUS OU CIRCONSTANCES NOUVELLES**

En cas de survenance de circonstances nouvelles ou exceptionnelles (intempéries, incendies, évolutions climatiques, etc.), indépendantes de la volonté du PROPRIETAIRE, et dès lors que ces circonstances empêcheraient la mise en œuvre, le maintien ou la gestion de tout ou partie des mesures compensatoires sur le site, au-delà d'une période d'un (1) an à compter de la survenance de ces événements, les Parties se concerteront dans un délai de 15 jours afin de déterminer si la poursuite des obligations prévues à la présente Convention demeure possible et dans quelles conditions.

Si les circonstances permettent la continuité des mesures, celles-ci devront être maintenues, conformément aux obligations réglementaires pesant sur l'aménageur, qui restent en vigueur malgré l'apparition de circonstances imprévues.

Toutefois, si la mise en œuvre des mesures s'avérait matériellement impossible, une procédure de recherche foncière sera immédiatement engagée en vue d'identifier un nouveau site apte à accueillir les mesures compensatoires préférentiellement sur une emprise en propriété du PROPRIETAIRE.

Dans tous les cas, l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation sera informée des décisions prises afin d'ajuster les modalités de gestion en fonction des circonstances.

#### **ARTICLE 13 : CONSTATS DE MANQUEMENT - DENONCIATION – LITIGES**

Le Maître d'ouvrage est seul responsable du respect de ses obligations de compensation vis-à-vis de l'autorité administrative qui les a prescrites et du choix des modalités appropriées pour y parvenir en application de **l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 ci-après annexé (Annexe 4)**. L'atteinte effective des objectifs de compensation est en partie dépendante de facteurs externes tels que l'évolution socio-économique et climatique du territoire. Le PROPRIETAIRE ne saurait être tenu responsable si cet objectif n'est pas atteint en dépit des moyens mis en œuvre.

#### **Manquement par le propriétaire en cas d' Atteinte à un milieu faisant l'objet du programme de compensation**

**Si LE PROPRIETAIRE porte atteinte au site ou aux mesures mises en œuvre, les rend directement ou indirectement impossibles ou anormalement complexes ou en cas d'atteinte par LE PROPRIETAIRE à un milieu mis en place à la suite de la restauration et si cette atteinte porte préjudice à la pérennité du programme de compensation en lui-même (ex : retrait de toute ou partie des haies, destruction de jonchaie, pollution de milieu humide...),Le PROPRIETAIRE supportera, à titre de dommages-intérêts, l'ensemble des incidences financières résultant directement pour le maître d'ouvrage des dommages qui pourraient générer pour ce dernier un préjudice dans le cadre des mesures compensatoires environnementales.**

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



En cas de manquement il est également convenu par les Parties que le SMITOM LOMBRIC puisse intervenir, directement ou en mandatant un prestataire de services, sur la propriété du PROPRIETAIRE afin de mettre en œuvre le programme d'action convenu dans le cadre de l'arrêté du 17 mai 2024, décrit en Article 4 et au plan de gestion annexé.

Manquement par le maître d'ouvrage en cas d' Atteinte à l'emprise foncière objet des mesures de compensation ou de dégradation du site de de compensation

Si LE MAÎTRE D'OUVRAGE ne met en pas œuvre le programme de compensation prévu par ~~du~~ l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 ou procède à des aménagements du site non prévus par l'arrêté préfectoral susvisé (et ses éventuels arrêtés complémentaires) qui entraînent une dégradation de l'emprise foncière objet des présentes, LE SMITOM LOMBRIC supportera, à titre de dommages-intérêts, l'ensemble des incidences financières résultant directement pour le propriétaire des dommages qui pourraient générer pour ce dernier un préjudice.

**Dénonciation – litiges :**

Résiliation de la convention

Les parties peuvent, par écrit, convenir amiablement de mettre fin aux présentes.

1 : Résiliation à l'initiative du SMITOM LOMBRIC

La présente Convention ainsi que ses avenants à venir pourront être résiliés à tout moment par le SMITOM LOMBRIC en cas de :

- Non-respect, par LE PROPRIETAIRE et/ou ses ayants droits et/ou toute autre personne ayant obtenu de ce dernier un droit d'accès temporaire ou permanent au site de ses obligations au titre de l'article 8 des présentes
- Tout abandon ou révision du projet d'aménagement impliquant pour le SMITOM LOMBRIC l'absence d'impact sur les espèces ciblées et par conséquent l'absence de nécessité de mettre en place le programme compensatoire.

2 : Résiliation à l'initiative du PROPRIETAIRE

La présente Convention pourra être résiliée sans indemnités par LE PROPRIETAIRE en cas de :

- Détérioration de la part du SMITOM LOMBRIC ou de ses prestataires mandatés des parcelles du Site visées par le programme de compensation ne donnant pas lieu à indemnisation ou remise en état dans les 2 années consécutives à la survenance de la dégradation.
- Absence de mise en œuvre des mesures de compensation environnementales en application de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 (et ses arrêtés complémentaires éventuels).

Forme de la réalisation

La notification relative à la résiliation de la Convention devra, pour être valable, être transmise par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de l'autre Partie ou de la Partie défaillante.

En cas de contestations ou de litiges pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher, préalablement à tout recours, un accord amiable.

À défaut d'accord amiable constaté par l'une ou l'autre des Parties à l'issue d'un délai de trois mois, à la suite de la réception de la lettre recommandée mentionnant la résiliation, pouvant être prorogé d'un commun accord entre les Parties, tous les litiges afférents à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront soumis à la juridiction territoriale compétente du lieu d'exécution des présentes.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



**ARTICLE 14 : ASSURANCES**

Le **MAÎTRE D'OUVRAGE** devra contracter toutes assurances liées à la réalisation et à la mise en place des aménagements ainsi qu'à leur entretien et plus généralement, à l'occupation des lieux.

**ARTICLE 15 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

L'ensemble des informations techniques, économiques, financières et juridiques échangées entre les Parties durant la durée de la Convention sont strictement confidentielles et ne sauraient être divulguées par l'une des Parties sans l'accord de l'autre Partie, à l'exception des informations à fournir dans le cadre du financement, de la souscription des assurances, des informations que le SMITOM LOMBRIC pourrait être amené à transmettre à toute entité qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous un contrôle commun avec le SMITOM LOMBRIC.

En revanche, cet engagement ne s'étend évidemment pas à la divulgation d'information confidentielle à une autorité publique agissant dans le cadre de ses prérogatives telles que l'administration fiscale, les autorités de contrôle, autorités administratives environnementales.

**ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION**

Il est convenu par les Parties que toute action de communication devra être conduite en concertation entre le PROPRIETAIRE et le SMITOM LOMBRIC. A ce titre, les actions de communication engagées par une Partie à l'égard de l'autre Partie ou du projet devront faire l'objet d'une validation préalable, notamment dans le cadre des droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie s'engage par ailleurs à respecter le positionnement et l'image de l'autre Partie.

**ARTICLE 17 : DEMANDE D'INFORMATION ET SUIVI**

Afin de faciliter les relations et l'application de la Convention à venir, et pour toute demande, LE PROPRIETAIRE désigne comme interlocuteurs avec le SMITOM LOMBRIC : Maire de la commune de Vaux-le-Pénil, Monsieur Henri DE MEYRIGNAC ; via le contact mail suivant : [secretariat.du.maire@mairie-vaux-le-penil.fr](mailto:secretariat.du.maire@mairie-vaux-le-penil.fr)

Afin de faciliter les relations et l'application de la Convention à venir, et pour toute demande, le SMITOM LOMBRIC désigne comme interlocuteur du PROPRIETAIRE  
Le président du SMITOM LOMBRIC Via le contact mail suivant : [smitom@lombric.com](mailto:smitom@lombric.com)

Cette présente Convention a été faite en deux (2) exemplaires à ..... Le  
.....

Pour le SMITOM LOMBRIC

Pour LE PROPRIETAIRE

## ANNEXE 1 : PLAN DE GESTION ECOLOGIQUE DU SITE DE COMPENSATION

### 4 Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIC,  
2024

## 4 Plan opérationnel

### 4.1 Stratégie de compensation

#### 4.1.1 Rappel du besoin compensatoire

Dans le cadre de l'étude du dossier Loi sur l'eau de la déchèterie de Vaux-le-Pénil réalisé par ARCHIPEL en décembre 2023, le diagnostic réalisé par EODD (délimitation) et ARCHIPEL (analyse des fonctions) avait mis en évidence des pertes fonctionnelles hydrologiques et biogéochimiques lors de la destruction par imperméabilisation de 0,37 ha de zone humide impactée avec système hydro-géomorphologique qualifié de plateau. Les fonctionnalités initiales sont globalement faibles, hormis pour l'assimilation végétale des orthophosphates et la recharge de nappe, sous-fonctions pour lesquelles l'enjeu est modéré, et dans une moindre mesure en tant que support des habitats. L'atteinte d'une équivalence fonctionnelle doit ainsi être recherchée prioritairement pour ces types de fonction.

Concernant les espèces protégées, le projet n'étant pas soumis à étude d'impact ni cas-par-cas, les mesures d'évitement et de réduction ont été dimensionnées pour répondre aux besoins des espèces portant les plus forts enjeux : chiroptères (chasse et transit), avifaune et insectes (milieux semi-ouverts et ouverts). Les mesures de compensation proposées viseront également la restauration / création d'habitats favorables à ces cortèges à plus forts enjeux.

Les sols du site de compensation retenu étant déjà hydromorphes et afin de ne pas déstructurer les sols humides existants, la stratégie de compensation doit davantage se focaliser sur la restauration d'habitats hygrophiles à mésohygrophiles, sur la base d'un engorgement temporaire des sols. De cette manière, des gains biologiques significatifs sont attendus sur l'indicateur lié à la diversité et la richesse d'habitats hygrophiles par exemple.

#### 4.1.2 Rappel des enjeux écologiques du site de compensation

Sur la base des enjeux écologiques du site de compensation identifié par le diagnostic écologique (fonctions des zones humides, habitats naturels, flore, faune), des objectifs de restauration et gestion des zones humides sont proposés et permettent de structurer progressivement les actions à mener.



Figure 3 : Illustration de la structuration du plan de gestion – © Biotope

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux de conservation du site en fonction des différents groupes étudiés et ainsi, de fixer les grandes orientations de gestion à long terme :

- Le site de compensation présente des niveaux de fonctionnalité des zones humides faibles à modérées du fait de son caractère agricole et de l'absence de couvert végétal permanent sur d'importantes surfaces, à l'exception des fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces, de modérées à fortes.
- Des enjeux écologiques élevés concernant les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts et les chiroptères pour la chasse et le transit ont été identifiés :
  - Les principaux secteurs à enjeux sont les haies et lisières en bordure de parcelles, qui fournissent notamment des habitats de reproduction pour de nombreux oiseaux menacés (cortège des milieux semi-ouverts).
  - Les grandes cultures quant à elles sont utilisées par de nombreuses espèces d'oiseaux pour l'alimentation, voire pour la reproduction (cortège des milieux ouverts) et surtout pour la chasse des chiroptères.

#### 4 Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIC /  
2024

Le programme compensatoire est donc dimensionné de manière à ne pas dégrader, voire à améliorer, l'état de conservation de ces espèces à l'échelle du site.

#### 4.1.3 Enjeux d'intégration à un projet agricole

Le programme compensatoire s'inscrit sur une exploitation agricole, et notamment sur des parcelles de grandes cultures. Bien que ces dernières soient moins productives et rentables que d'autres parcelles de la même exploitation du fait du caractère hydromorphe des sols, elles contribuent à l'équilibre économique de l'exploitation. Afin d'être pérenne dans le temps, le programme compensatoire doit donc être compatible avec le maintien d'une activité agricole.

A noter que l'activité agricole sur ces emprises doit elle aussi être compatible avec la pleine expression des fonctions des zones humides attendues

En concertation avec l'exploitante, il a donc été décidé de dédier environ 1,17ha du site de compensation, soit 10% de sa superficie.

#### 4.1.4 Objectifs et grandes orientations du plan opérationnel

Le site de compensation retenu se situe sur la commune de Vaux-le-Pénil (77), à environ 2,2 km du site impacté. Une analyse des fonctions des zones humides, via la MNEFZH, a été menée en 2023, à la fois sur le site impacté et sur le site de compensation, afin d'évaluer les fonctions prioritaires à compenser, et les gains et équivalences potentiellement atteignables sur le site de compensation à l'instant « t ».

Ainsi, à l'issue de la mise en œuvre de la MNEFZH, des pertes fonctionnelles hydrologiques et biogéochimiques ont été identifiées lors de la destruction par imperméabilisation de 0,37 ha de la zone humide impactée avec système hydro-géomorphologique qualifié de plateau. Les capacités d'expression des fonctions de la zone humide impactée ont été évaluées et sont globalement faibles. Les enjeux sont donc plutôt faibles, hormis pour le support des habitats (au vu du contexte) et la recharge de nappe, sous-fonctions pour lesquelles l'enjeu est modéré. Ce sont donc ces sous-fonctions qui ont été ciblées prioritairement dans le cadre de la compensation.

Pour obtenir l'équivalence fonctionnelle entre les zones humides restaurées/ recrées sur le site de compensation et celles impactées, un premier scénario compensatoire a été élaboré au sein d'une Note sur la délimitation et l'évaluation des fonctions des zones humides, transmis à la DDT en septembre 2023. L'unique habitat du site impacté ne présentant pas un intérêt écologique particulier (E2.6 - prairie mésique non gérée), ce scénario visait à restaurer un milieu proche (milieu prairial herbacé), présentant à la fois un intérêt écologique plus important, et un caractère hygrophile plus marqué. Il s'agit ici d'une prairie hygrophile à mésohygrophile. En complément, ce scénario prévoyait l'extension d'une jonchaie existante par décaissement d'une zone de remblais ancienne, ainsi que la plantation de haies et de fourrés, dans l'objectif de diversifier les habitats et d'améliorer la continuité écologique du site de compensation.

Suite à une visite du site en date du 24/10/2023 et d'une réunion en date du 17/11/2023, la DDT 77, en charge de l'instruction du dossier sur les sujets zones humides, a considéré que les mesures compensatoires proposées n'étaient pas suffisantes. Des gains plus importants pour les sous-fonctions hydrologiques et biogéochimiques étaient attendus. La DDT 77 souhaitait également qu'une équivalence soit atteinte pour un plus grand nombre d'indicateurs. Enfin, la DDT 77 a suggéré certaines possibilités d'amélioration du programme compensatoire, notamment la mise en place d'une dépression humide, ainsi que la suppression partielle de remblais.

Des échanges ont alors eu lieu entre novembre et décembre 2023 pour proposer à la DDT 77 un second scénario compensatoire plus ambitieux, qui intègre des solutions à la fois envisageables d'un point de vue technique, et qui ont été validées avec le SMITOM Lombric d'un point de vue économique et financier. Ce second scénario reprend les mesures du premier scénario : restauration d'une prairie hygrophile à mésohygrophile, extension d'une jonchaie existante et plantation de haies et fourrés. Les surfaces couvertes par la prairie hygrophile/ mésohygrophile et par les haies et fourrés ont été augmentées (voir tableau « Habitats impactés et restaurés (scénarios 1 et 2) » ci-dessous). De plus, le second scénario intègre de nouvelles mesures : le creusement d'une dépression humide qui abritera une végétation hygrophile, et la réalisation d'une phragmitaie/phalaridaie au sein et tout autour de cette dépression, complétée par de la jonchaie.

Une fois le second scénario élaboré et transmis à la DDT 77 en décembre 2023 (mise à jour de la Note sur la délimitation et l'évaluation des fonctions des zones humides), le tableur de la MNEFZH a été mis à jour. La carte ci-dessous illustre l'évolution entre les deux scénarios compensatoires. C'est donc le second scénario qui sera retenu.

4 Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIC / 2024

Ces objectifs sont déclinés dans un second temps selon des actions opérationnelles, présentés dans le tableau ci-dessous. Ces actions proposées ci-après tiennent compte des caractéristiques fonctionnelles du site et des possibilités d'y générer des gains.

Habitats impactés et restaurés (scénarios 1 et 2)

Type d'habitat	Libellé EUNIS de l'habitat	code EUNIS	Surface impactée	Surface restaurée (Scénario 1)	Surface restaurée (Scénario 2)
Prairie non gérée	Prairies mésiques non gérées	E2.6	0,37 ha	-	-
Dépression humide avec végétation hygrophile	Formations à héliophytes riches en espèces	C3.1	-	-	0,04 ha
Phragmitaie/phalaridaie	Roselières normalement sans eau libre	D5.1/ C3.2	-	-	0,18 ha
Prairie hygrophile à méso-hygrophile	Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses	E3.4	-	0,54 ha	0,61 ha
Jonchaie	Gazons inondés et communautés apparentées	E3.4	-	0,03 ha	0,03 ha
Haies linéaires stratifiées	Haies d'espèces indigènes riches en espèces	FA.3	-	0,18 ha	0,22 ha
Fourrés sous forme de bosquets	Fourrés tempérés	F3.1	-	0,05 ha	0,06 ha





4 Plan opérationnel



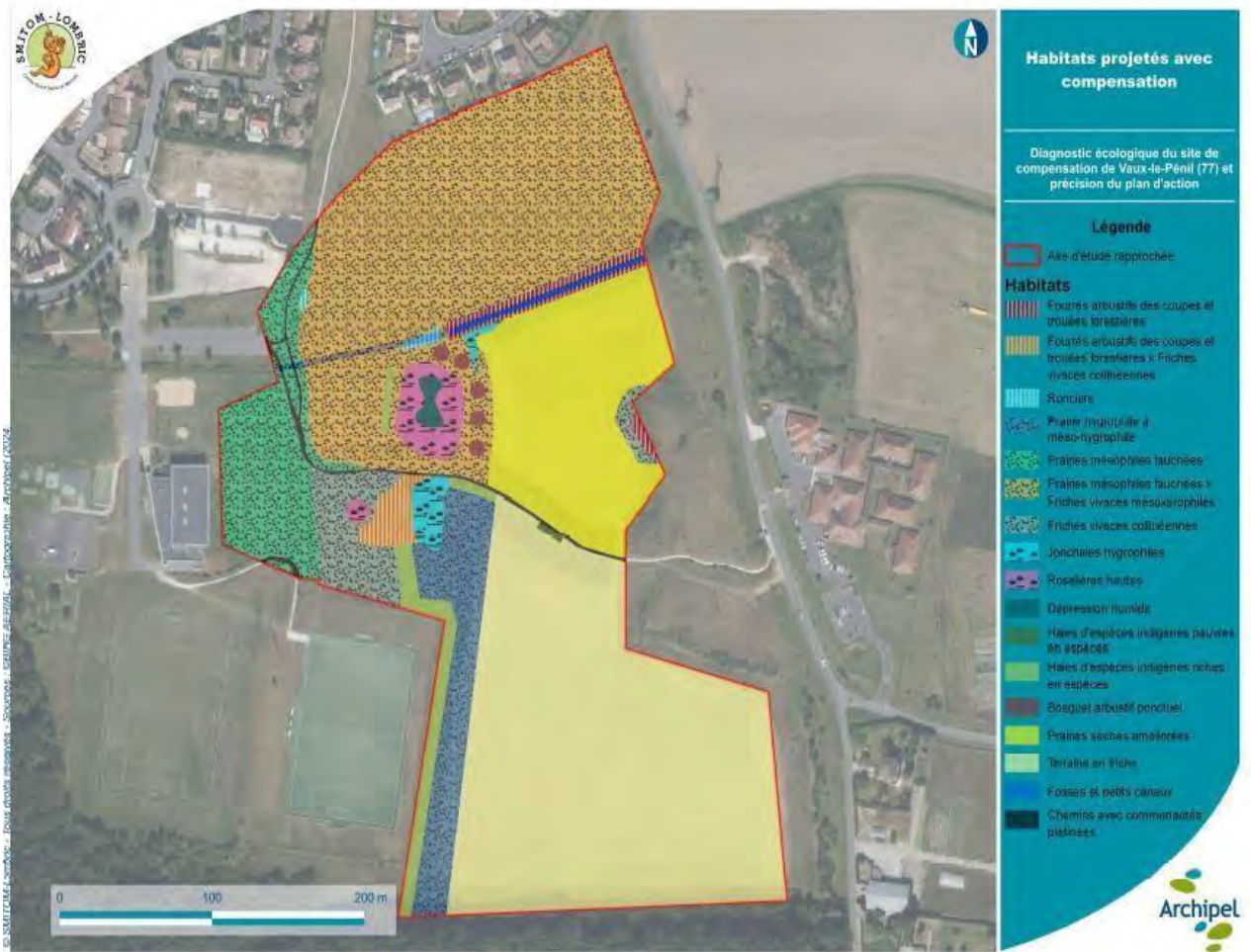
## 4.2 Plan opérationnel et détails des actions

Le tableau suivant liste l'ensemble des actions et fiches actions correspondantes développées dans la suite du plan opérationnel.

Code	Intitulé
<b>Animation</b>	
1	Animer le plan de gestion
<b>Travaux de restauration écologique</b>	
Adaptation du chantier aux enjeux écologiques existants	
2A	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
2B	Baliser et éviter les zones sensibles au sein du site de compensation
2C	Eviter les périodes sensibles au sein du site de compensation
Restauration / création d'habitats naturels	
3A	Créer une prairie hygrophile à méso-hygrophile
3B	Créer des milieux arbustifs
3C	Etendre une jonchaie existante
3D	Créer une dépression humide
3E	Créer une roselière
<b>Gestion post-travaux</b>	
4A	Gérer de manière écologique les milieux herbacés
4B	Entretien la végétation arbustive
4C	Entretien la dépression humide et les habitats associés
<b>Suivis</b>	
5A	Suivre l'évolution des habitats naturels de la faune et de la flore
5B	Suivre l'évolution des fonctions des zones humides
5C	Suivi piézométrique
<b>Communication</b>	
6	Communication autour du projet de compensation



# CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20



## 4.2.1 Animation

### 4.2.1.1 Animer le plan de gestion

1	Animer le plan de gestion
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la mise en œuvre et la pérennité de la mesure de compensation ;</li> <li>Animer et mettre en œuvre le plan de gestion sur les 30 années dédiées ;</li> <li>Impliquer les acteurs locaux dans la mise en œuvre des mesures compensatoires.</li> </ul>
Détails de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Adapter / maintenir / renouveler des partenariats avec des structures compétentes en matière de gestion d'espaces naturels et de sensibilisation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Renouveler / adapter les conventions de partenariat</li> <li>Rencontrer les partenaires pour établir les possibilités de valorisation pédagogique des mesures compensatoires auprès du public</li> </ul> </li> <li><b>Établir les marchés pour la réalisation des mesures de gestion et de suivi des actions de compensation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cahier des charges pour l'entretien des milieux herbacés et arbustifs, dépressions humides, boisements</li> <li>Cahier des charges pour la réalisation du suivi naturaliste</li> </ul> </li> <li><b>Prévoir l'encadrement et le suivi de la réalisation des actions de restauration et de gestion par des organismes spécialisés locaux afin d'assurer leur conformité et leur réussite :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assistance pour la rédaction du cahier des charges</li> <li>Encadrement de l'entreprise en charge des travaux (sensibilisation, zone test, contrôle de chantier, réception des travaux)</li> </ul> </li> <li><b>Réalisation de bilan annuel d'activités sur la base d'un cahier d'enregistrement des opérations ou d'une base de données (cf mesure de suivi des espèces et de l'efficacité des mesures)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des actions réalisées : niveau de réalisation, conditions de réalisation (bonnes, mauvaises), difficultés rencontrées et proposition de solutions adaptées, appréciation de l'efficacité de l'action sur le terrain (objectifs atteints ?)</li> <li>Liste des actions non réalisées : les raisons qui ont conduit à la non-réalisation de l'action, propositions d'ajustements. Si l'action est désuète proposer sa suppression.</li> <li>Rapport annuel à réaliser selon le format souhaité par la DRIEAT</li> <li>Envoi du rapport annuel aux instructeurs du dossier</li> </ul> </li> <li><b>Organisation des réunions de suivi (à réaliser en début d'année afin de présenter le bilan annuel d'activité de l'année écoulée) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi des courriers d'invitation ;</li> <li>Organisation logistique de la réunion (lieu et supports de communication) ;</li> <li>Présenter au comité de suivi les faits saillants du bilan annuel et faire valider la poursuite des actions au bilan positif, et les ajustements ou suppressions des actions au bilan plus mitigé ;</li> <li>Rédaction et envoi du compte rendu de réunion pour validation avec mise à disposition du bilan annuel d'activité.</li> </ul> </li> </ul>
Indicateur de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bilans annuels d'activités</li> <li>Compte rendu des réunions de comité de pilotage</li> </ul>
Estimations du temps	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation de bilan annuel d'activité : 2 jours/an durant 30 ans (soit 60 jours).</li> <li>Organisation des réunions de suivi : 2 jours/an (préparation, réunion, CR, mise à jour du programme opérationnel si nécessaire) les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans (soit 10 jours).</li> <li><b>Établir / maintenir / renouveler des partenariats avec des structures compétentes en matière de gestion d'espaces naturels et de sensibilisation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Établir les conventions de partenariat : 2 jours</li> <li>Renouveler les conventions de partenariat : 2 jours</li> </ul> </li> <li>Établir les marchés pour la réalisation des mesures de gestion et de suivi des mesures compensatoires : à définir</li> <li>Appui à l'analyse des offres : 2 jours pour 3 entreprises. À affiner.</li> <li>Encadrement et suivi du chantier avec compte rendu : à définir</li> <li>Réception des travaux : à définir</li> <li>Suivi des travaux d'entretien : à définir</li> </ul> <p>Estimation des coûts sur 1 an = 3 418,25 €                      Estimation de l'animation sur 30 ans (mutualisation sur les 9 années de suivis environnementaux) = 71 783,25 €</p> <p>A noter que certaines prestations ne sont pas chiffrées dans ce prix car dépendantes des marchés de travaux (à affiner / définir lors de prochaines phases).</p>

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

4 Plan opérationnel

SMITOM LOMBRIC / 2024

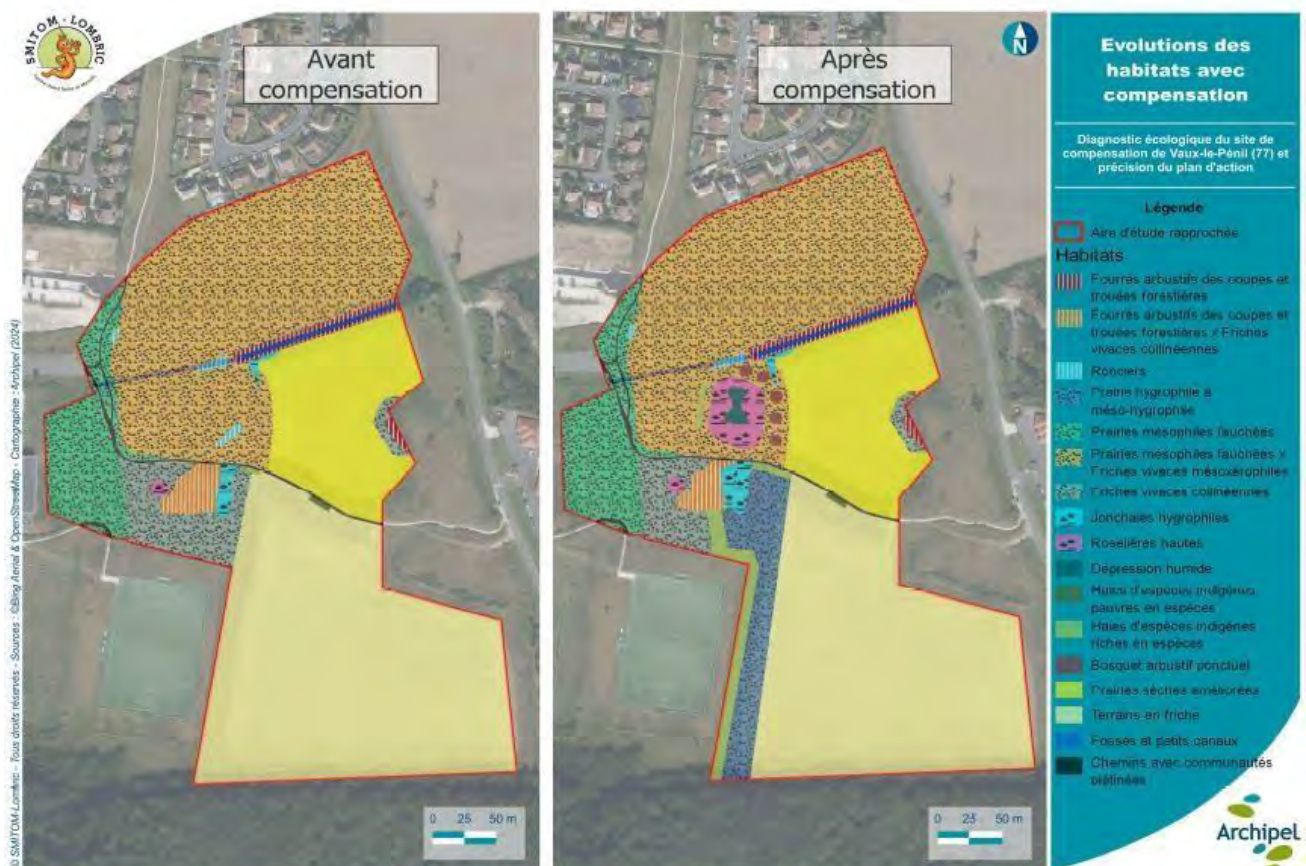
1	Animer le plan de gestion																													
Organisme en charge de la réalisation	A déterminer																													
Calendrier	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Comité de suivi																														

4.2.2 Travaux de restauration écologique

La carte suivante permet de donner une vue d'ensemble des habitats projetés issus des travaux de restauration prévus en année 1, et dont les fiches actions sont détaillées ci-après.

Au regard de la finalisation du diagnostic écologique, la localisation des habitats projetés a été adaptée. Les enjeux relevés sur le site ne sont pas incompatibles avec la mise en œuvre du programme compensatoire. Les éléments arbustifs seront autant de milieux favorables à l'accueil de la reproduction des oiseaux des milieux semi-ouverts et du Flambé, par la proposition de palettes végétales adaptées. Le maintien des habitats ouverts avec une gestion adaptée permettra de maintenir des conditions d'accueil favorables aux oiseaux des milieux ouverts et aux insectes et à la chasse des chiroptères. De manière globale, la constitution des supports arbustifs sous forme de haies et bosquets renforcera les continuités écologiques locales.

Ces actions vont faire l'objet de mesures de conception en phase AVP / PRO.





4 Plan opérationnel



4.2.2.1 Adaptation du chantier aux enjeux écologiques existants

4.2.2.1.1. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

2A	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
Objectifs	Empêcher l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes sur le site
Fonctions ciblées	Fonctions biologiques des zones humides
Localisation et surface concernée	Emprise travaux : ensemble de l'espace concerné par les travaux incluant les zones de stockage, la base vie, l'accès au chantier, etc. Environ 2 ha pour la mise en œuvre des mesures, valable sur l'ensemble du site, environ 11 ha.
Détails de l'action	<p>Une seule espèce exotique envahissante a été recensée lors de la réalisation du diagnostic écologique : Un seul pied est localisé en dehors des emprises du chantier, aucune intervention n'est à prévoir.</p> <p>Le principe sur le reste du site sera d'appliquer une surveillance en phase chantier et exploitation pour identifier toute nouvelle station et proposer des mesures d'interventions si cela s'avère nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les matériels introduits sur le chantier devront être sains et exempts de toute maladie ou résidus végétaux pour éliminer tout risque de contamination (maladie ou espèce invasive) sur le site.</li> <li>• Balisage des stations existantes.</li> <li>• Les engins devront être nettoyés avant et après avoir pénétré dans l'enceinte du chantier et être exempts de traces d'espèces végétales exotiques envahissantes A intégrer au DCE.</li> <li>• Suivi du chantier, de la mise en œuvre des mesures</li> <li>• Production de comptes-rendus des visites par un écologue</li> </ul>
Indicateur de réalisation	Intégration au DCE du marché Date de démarrage des travaux CR par un écologue Date de fin des travaux
Estimations du temps	Coûts intégrés au marché de suivi écologie en phase chantier.
Organisme en charge de la réalisation	Entreprises travaux et exploitants
Calendrier	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30
Vigilance (suivis écologiques)	

4

Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIC,  
 2024

4.2.2.1.2. Baliser et éviter les zones sensibles au sein du site de compensation

2B	Baliser et éviter les zones sensibles au sein du site de compensation
Objectifs	Condenser l'emprise des travaux par la matérialisation du périmètre des travaux afin de ne pas engendrer une consommation d'espace excessive et par conséquent une augmentation de la destruction ou dégradation des milieux.
Fonctions ciblées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitats naturels, faune, flore</li> <li>• Zones humides</li> </ul>
Localisation et surface concernée	Implantation du balisage tout autour de l'emprise chantier. A préciser une fois les zones utilisées pour les travaux définies (base vie, zones de stockages, accès, ...).
Détails de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Visite préalable d'un écologue pour vérifier la localisation de secteurs concernés.</li> <li>• Piquetage et balisage avant le démarrage des travaux</li> <li>• Utilisation de barrières pérennes HERAS</li> <li>• Sensibilisation des équipes chantier</li> </ul> <p>Les emprises du chantier seront condensées au maximum afin d'éviter les secteurs à enjeux. Toutes les installations nécessaires à la réalisation des travaux (base vie, zones de dépôts ...) seront implantées sur des surfaces artificialisées existantes.</p> <p>Seul un balisage pérenne et résistant constitué de clôtures peu mobiles permet de garantir la non-pénétration sur ces secteurs et demande moins d'entretien. A l'inverse, la rubalise est à proscrire car elle se dégrade facilement et ne permet pas de maintenir une protection pérenne.</p> <div data-bbox="707 1066 1241 1469" data-label="Image"> </div> <p><i>Exemple de mise en œuvre d'un balisage de type HERAS</i></p> <p><b>Barrière anti-retour</b></p> <p>Cette barrière pourra être de plusieurs types dans la mesure où la fonctionnalité recherchée est démontrée par l'entreprise : treillis à maille fine, planche de bois, bâche agricole. Quel que soit le système utilisé, il devra respecter les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il doit être résistant à l'arrachement et à la déchirure ;</li> <li>• Au sol, la bâche est enterrée en profondeur sur 50 cm et ancrée pour éviter le passage des espèces fouisseuses ;</li> <li>• Un rabat en partie haute (bavolet du côté opposé au chantier) sera réalisé pour empêcher les animaux de l'escalader ;</li> <li>• Le système de clôture ne comprendra pas de rugosité qui permettrait à la petite faune de grimper.</li> <li>• Ce dispositif devra être fonctionnel pour toute la durée du chantier, l'entretien de ces clôtures consistera à assurer une imperméabilité de passage vis-à-vis de la faune.</li> </ul>

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

4 Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIC /  
2024

28	Baliser et éviter les zones sensibles au sein du site de compensation																												
	 <p><i>Illustrations de dispositifs de barrière anti-retour aux amphibiens le long d'habitats de reproduction - Source : Biotope</i></p> <p>La nécessité et la localisation de ce dispositif sera précisé une fois le planning du chantier précisé.</p>																												
Indicateur de réalisation	Intégration au DCE du marché Photos Factures des travaux CR par un écologue																												
Estimations du temps et des coûts	A préciser une fois emprise chantier complète définie.																												
Organisme en charge de la réalisation	Cette mesure sera menée par les entreprises en charge des travaux, tout comme la remise en état durant le chantier) et de la gestion des milieux en phase exploitation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les travaux seront suivis par le maître d'œuvre et au besoin un écologue chantier pour veiller au respect de cette mesure et être force de proposition dans le cas de contraintes particulières.																												
Calendrier	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc																	
	Visite préalable				Balisage																								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29

4 Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIC,  
2024

4.2.2.1.3. Eviter les périodes sensibles au sein du site de compensation

2C	Eviter les périodes sensibles au sein du site de compensation																																							
Objectifs	Limiter les impacts du chantier sur la faune et notamment sur les espèces patrimoniales et/ou protégées (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres, chiroptères).																																							
Fonctions ciblées	Faune																																							
Localisation et surface concernée	Emprise travaux : ensemble de l'espace concerné par les travaux incluant les zones de stockage, la base vie, l'accès au chantier, etc.																																							
Détails de l'action	<p>La réalisation des travaux les plus lourds peut engendrer des perturbations notables pour de nombreuses espèces animales, notamment en période de reproduction (plus forte territorialité et vulnérabilité des jeunes) et d'hivernage (activités moindres à nulles, léthargie de nombreuses espèces). En lien avec les caractéristiques des milieux présents et les cortèges d'espèces recensés, des atteintes directes à des spécimens d'espèces protégées sont prévisibles quelle que soit la période de travaux.</p> <p>Toutefois, des adaptations de planning permettent d'éviter les risques de destructions directes d'individus. Cette mesure concerne très majoritairement le début des travaux et, plus particulièrement, les phases de dégageement des emprises et de terrassements (merlons, creusement de mouillères et nivellement fin).</p> <p>Au droit des emprises, les travaux devront éviter principalement les périodes de reproduction des oiseaux portant les plus forts enjeux.</p> <p><b>Synthèse du phasage des travaux :</b> Le tableau ci-dessous synthétise les périodes les plus favorables pour la réalisation des travaux de dégageement des emprises (terrassement, débroussaillage, ...), en intégrant les contraintes pour chaque groupe d'espèces à enjeux présent sur l'aire d'étude.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="13">Synthèse du phasage des travaux</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Janv.</th> <th>Fév.</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Août</th> <th>Sept.</th> <th>Oct.</th> <th>Nov.</th> <th>Déc.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travaux</td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FFA500;"></td> <td style="background-color: #FFA500;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> </tbody> </table> <p>Légende : rouge : période sans intervention / orange : période avec possibilité d'intervention sous conditions / vert : période avec possibilité d'intervention</p> <p>La stratégie privilégiée est toujours la réalisation de la totalité des travaux impactant hors des périodes sensibles (<b>ici entre novembre et février</b>) mais en cas de contraintes du projet et de planning contraint, il sera difficile de satisfaire la totalité des enjeux. Notamment, afin de travailler sur des sols ressuyés et ne pas impacter leur structure, et sous réserve des autorisations administratives, les premiers travaux de dégageement des emprises pourront viser les périodes orange.</p> <p>Sous réserve de l'obtention des autorisations, il ressort finalement de ce phasage que les premiers travaux de dégageement des emprises peuvent être démarrés dès le mois de septembre et se terminer au plus tard en février.</p> <p>A noter que la vigilance devra être accrue à la réalisation des travaux de débroussaillage des zones arbustives, qui devront être réalisés impérativement en période hivernale pour éviter les risques d'impacts autant sur la période de reproduction des oiseaux patrimoniaux des milieux semi-ouverts (Pie-grèche notamment), que sur des espèces plus communes mais protégées qui occupent le site de manière permanente (Mélanques notamment, sédentaires). <b>Cette recommandation s'applique surtout au retrait de la zone de roncier délimitée en 2024 à l'emplacement des futures roselières hautes.</b></p> <p>En synthèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration au DCE</li> <li>• Suivi du chantier, de la mise en œuvre des mesures</li> <li>• Production de comptes-rendus des visites par un écologue</li> <li>• Démarrage des travaux au plus tôt au 1er septembre pour limiter le dérangement de la faune en général</li> </ul> <p><b>Fréquence des suivis du chantier :</b> La durée du chantier n'est pas stabilisée à ce jour. Il est toutefois préconisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 réunion de sensibilisation des entreprises au démarrage du chantier et appui à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;</li> </ul> <p>4 visites de chantier par mois (2 mois de travaux prévus à minima en bonne période) A noter que dans le cas où les travaux seront réceptionnés sous ou avec réserves, alors une visite supplémentaire en présence du titulaire et MOA sera réalisée pour constater la levée des réserves.</p>	Synthèse du phasage des travaux														Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Travaux												
	Synthèse du phasage des travaux																																							
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.																												
Travaux																																								

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
 Reçu en préfecture le 10/01/2025  
 Publié le  
 ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



4 Plan opérationnel



2C	Eviter les périodes sensibles au sein du site de compensation																												
Indicateur de réalisation	Intégration DCE Date de démarrage des travaux Date de fin des travaux																												
Estimations du temps et des coûts	Aucun surcoût																												
Organisme en charge de la réalisation	Cette mesure sera menée par les entreprises en charge des travaux et de la gestion des milieux en phase exploitation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les travaux seront suivis par le maître d'œuvre et au besoin un écologue chantier pour veiller au respect de cette mesure et être force de proposition dans le cas de contraintes particulières.																												
Calendrier	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc																	
	Plantations		Remise en état post chantier, semis, boulurage						Terrassements, boulurage, semis, plantations																				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29



4 Plan opérationnel

SMITOM LOMBRIC, 2024

4.2.2.2 Restauration / création d'habitats naturels

4.2.2.2.1. Créer une prairie hygrophile à méso-hygrophile

3A	Restaurer une prairie hygrophile à méso-hygrophile																												
Objectifs	Créer des prairies humides à la place de grandes cultures et de prairies en moyen état de conservation																												
Fonctions ciblées	Fonctions biologiques, biogéochimiques et hydrologiques des zones humides																												
Localisation et surface concernée	Cf. Carte des habitats projetés Surface : 0,61 ha																												
Détails de l'action	<p>Fourniture et semis d'un mélange de graines adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Milieu visé : Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses à engorgement temporaire (code EUNIS E3.4) ;</li> <li>• Utilisation d'une palette végétale d'espèces locales.</li> </ul> <p>La mise en place d'une prairie mésophile à mésohygrophile gérée de manière extensive permet d'améliorer la fonctionnalité d'une zone humide présente ou recrée au sein d'une parcelle. La restauration de ce milieu ouvert à proximité du réseau de haie proposé favorisera également des espèces de faune et de flore des milieux ouverts ou la chasse de chiroptères.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faucher et exporter les résidus des précédentes cultures.</li> <li>• Préparer le lit de semence au moins 15 jours plus tard afin de permettre la décomposition des résidus de chaume. Les outils doivent être adaptés aux caractéristiques des sols (hydromorphie, teneur en limons etc.) afin de former un lit de semence suffisamment fin tout en évitant la formation d'une croûte de battance.</li> <li>• Effectuer le semis à l'aide d'un outil adapté entre 1 et 2 cm de profondeur. Pour que les graines soient enfouies, le semoir doit être impérativement équipé d'une herse légère. A défaut, il faut prévoir un passage supplémentaire avec un tel outil.</li> </ul> <p>Le semis peut avoir lieu au printemps ou à l'automne.</p> <p>Les semences seront préférentiellement issues de la marque « Végétal Local », ou du moins leur traçabilité sera garantie.</p> <p>La densité mise en place sera d'environ 7 à 10 gr/m<sup>2</sup> en fonction du mélange employé et des prescriptions du fournisseur et selon la période de semis.</p> <p>Le mélange à semer sera constitué de légumineuses et de graminées permettant l'alimentation de la faune et sera enrichi d'autres plantes telles que proposées au sein des palettes végétales.</p> <p>La gestion de ce milieu sera extensive (voir mesure associée).</p> <p>Points de vigilance : Les matériels introduits sur le chantier devront être sains et exempts de toute maladie ou résidus végétaux pour éliminer tout risque de contamination (maladie ou espèce invasive) sur le site.</p> <p><b>Palette végétale</b> La palette végétale sera proposée sur la base des espèces observées sur site et complétée avec les affinités du sol et les conditions stationnelles identifiées dans les prochaines phases.</p>																												
Indicateur de réalisation	Photo avant / après travaux - Factures des travaux Superficie / reprise des prairies - Hauteur de la végétation - Diversité floristique Abondance des espèces de flore indicatrices (zones humides, enrichissement)																												
Estimations du temps et des coûts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restauration d'une prairie hygrophile à mésohygrophile à engorgement temporaire = 13 352,57 €</li> <li>• Semis de friche, compris préparation du sol</li> </ul> <p>Les coûts sont issus du chiffrage présenté lors de l'établissement du dossier Loi sur l'eau et seront à affiner / mettre à jour lors de prochaines phases.</p>																												
Organisme en charge de la réalisation	Cette mesure sera menée par les entreprises en charge des travaux et de la gestion des milieux en phase exploitation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les travaux seront suivis par le maître d'œuvre et au besoin un écologue chantier pour veiller au respect de cette mesure et être force de proposition dans le cas de contraintes particulières.																												
Calendrier	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc																	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29

4.2.2.2.2. Créer des milieux arbustifs

38	Créer des milieux arbustifs
Objectifs	Densifier légèrement des zones de quiétude et de transit pour la faune Rétention et infiltration légèrement plus importante de l'eau dans le sol
Fonctions ciblées	Fonctions biologiques, biogéochimiques et hydrologiques des zones humides Trame verte boisée
Localisation et surface concernée	Cf. Carte des habitats projetés Surface : 0,28 ha – 380 m <sup>2</sup>
Détails de l'action	<p>Fourniture et plantation d'arbustes pour création d'une haie et de bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantation d'une haie à deux strates (herbacée et arbustive) de 5 à 9 m de large ;</li> <li>• Plantation d'arbustes en renforcement d'un bosquet existant ou en création d'un linéaire de bosquets ;</li> <li>• Utilisation d'une palette végétale d'espèces locales.</li> </ul> <p><b>Haie naturelle arbustive</b> L'objectif est de créer des milieux diversifiés alliant strate arbustive et strate herbacée haute, afin de restaurer des habitats favorables pour de nombreux cortèges présents. Il est possible de laisser une strate arborée se développer ponctuellement (quelques arbres de hauts-jets).</p> <p>Les schémas ci-dessous présentent la structure des haies multi-strates.</p> <p>HAIE BASSE</p> <p>HAIE MOYENNE</p> <p>Selon l'ensemble du linéaire, deux à trois rangées de plantations seront prévues pour chaque strate au sein de chaque haie. Un ourlet herbacé sera conservé de chaque côté de la haie.</p> <p>Afin de maximiser les chances de reprises des plantations, les essences sélectionnées font parties d'espèces initialement présentes sur le site (adaptées au contexte climatique local). Les plants seront issus de pépinières locales et exempt de tout parasites ou maladie (arbustes fournis en racines nues de hauteur 60/80 cm).</p> <p>La réimplantation des plants sera effectuée dès que possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le sol sera préparé à la plantation à l'aide d'un enfouisseur de pierre (fraisage du sol). Ce travail du sol veillera à ne pas mélanger la couche de terre végétale à la terre inerte en place.</li> <li>• Une fois le sol en place et travaillé (hersage), la première opération est la mise en jeu des plants sitôt réception.</li> <li>• Habillage : raccourcissement de la chevelure racinaire et, par équilibre une taille de la ramure aérienne. L'habillage doit particulièrement veiller à supprimer les racines trop à l'horizontal, remontantes, s'entrecroisant ou abîmées ou taille des racines.</li> <li>• Pralinage : Le pralin est une mixture liquide composée généralement de 1/3 de terre végétale, 1/3 de compost et 1/3 d'argile, l'argile aidant à l'adhérence) sur l'ensemble des racines.</li> <li>• Le trou de plantation devra avoir des dimensions au minimum égales à 30x30x20 cm (L x l x H).</li> <li>• La dernière étape consiste à planter en guidant les racines vers le bas et en recouvrant la fosse de terre.</li> </ul> <p>Les opérations de débroussaillage et de travail du sol seront réalisées entre septembre et février hors la période sensible pour les insectes et l'avifaune. Les plantations seront réalisées entre octobre et mars.</p> <p><b>Bosquets arbustifs</b> Ceux-ci seront aménagés selon la même méthodologie que la constitution de haies naturelles à raison de 5 à 10 arbustes par patch, afin de constituer des zones de repos intermédiaires pour les oiseaux entre les différents milieux artificialisés. Également, ils seront favorables à l'alimentation et à la reproduction des espèces utilisant spécifiquement ces structures telles que la Pie-grèche écorcheur.</p> <p><b>Palette végétale :</b> La palette végétale pourra être complétée avec les affinités du sol et les conditions stationnelles identifiées dans les prochaines phases.</p>

4 Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIC / 2024

3B		Créer des milieux arbustifs																												
		Nom vernaculaire						Nom scientifique																						
		Groseillier épineux Aubépine à un style Cornouiller sanguin Noisetier Prunellier Troëne commun						Ribes uva-crispa Crataegus monogyna Cornus sanguinea Corylus avellana Prunus spinosa Ligustrum vulgare																						
Indicateur de réalisation		Cahier d'enregistrement des interventions réalisé par l'écologue (date, opérations effectuées, matériels utilisés) Photo avant / après travaux Factures des travaux Superficie Taux de survie des arbres et arbustes plantés Hauteur de la végétation Nombre et abondance des espèces de flore indicatrices																												
	Estimations du temps et des coûts	<ul style="list-style-type: none"> <li>CREATION DE NOUVELLES HAIES NATURELLES = 44 984,44 €</li> <li>CREATIONS DE BOSQUETS ARBUSTIFS = 12 396,61 €</li> </ul> Création de massifs arbustifs (fourniture, plantation, accessoires (protection anti rongeurs, paillage), garantie de reprises et entretien pendant 1 an. Plantation d'arbustes : 1 u / m <sup>2</sup> - force 60/80 - racines nues. Semis 100%. Les coûts sont issus du chiffrage présenté lors de l'établissement du dossier Loi sur l'eau et seront à affiner / mettre à jour lors de prochaines phases.																												
Organisme en charge de la réalisation		Cette mesure sera menée par les entreprises en charge des travaux et de la gestion des milieux en phase exploitation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les travaux seront suivis par le maître d'œuvre et au besoin un écologue chantier pour veiller au respect de cette mesure et être force de proposition dans le cas de contraintes particulières.																												
Calendrier		Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc																	
		Plantation						Plantations, remise en état post chantier, semis						Terrassements, semis, plantations																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29

4.2.2.3. Etendre une jonchaie existante

3C		Etendre une jonchaie existante											
Objectifs		Améliorer le fonctionnement biologique et hydrologique de l'habitat existant											
Fonctions ciblées		Fonctions biologiques, biogéochimiques et hydrauliques des zones humides Faune											
Localisation et surface concernée		Cf. Carte des habitats projetés Surface : 300 m <sup>2</sup>											
Détails de l'action		Léger décaissement d'une zone remblayée, pour retrouver le niveau topographique naturel et permettre à une jonchaie existante de s'étendre naturellement  1) Décaper le sol selon les prescriptions suivantes en termes de dimensionnement à l'aide d'une pelle équipée d'un godet de terrassement et exporter l'excédent de terre : Il faudra bien veiller à ne pas trop abaisser le niveau du terrain pour éviter de mettre en eau les zones humides actuelles. Des études piézométriques sont en cours pour déterminer les cotes.  Les terres excavées seront évacuées											
Indicateur de réalisation		Cahier d'enregistrement des interventions réalisé par l'écologue (date, opérations effectuées, matériels utilisés) Photo avant / après travaux Différences topographiques et observation des plantations Factures des travaux Superficie											
Estimations du temps et des coûts		<ul style="list-style-type: none"> <li>EXTENSION DE LA JONCHAIE = 5 661,99 €</li> </ul> Décaissement des horizons supérieurs sur 30 cm de profondeur (estimation en phase ESQ) et export Plantation en godet de joncs sur 10% de la surface - Semis sur 100% de la surface.											

4 Plan opérationnel

SMITOM LOMBRIC / 2024

3C	Etendre une jonchaie existante																												
Organisme en charge de la réalisation	Les coûts sont issus du chiffrage présenté lors de l'établissement du dossier Loi sur l'eau et seront à affiner / mettre à jour lors de prochaines phases, selon la hauteur du remblai à décaisser, la qualité des terres (analyse des sols nécessaire, environ 500 € / U) et du type de retraitement (environ 30 € / m <sup>2</sup> minimum).																												
	Cette mesure sera menée par les entreprises en charge des travaux et de la gestion des milieux en phase exploitation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les travaux seront suivis par le maître d'œuvre et au besoin un écologue chantier pour veiller au respect de cette mesure et être force de proposition dans le cas de contraintes particulières.																												
Calendrier	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc																	
	Bouturage				Bouturage, remise en état post chantier, semis				Terrassements, semis, bouturage																				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29

4.2.2.2.4. Créer une dépression humide

3D	Créer une dépression humide
Objectifs	Diversifier les habitats présents
Fonctions ciblées	Fonctions biologiques, biogéochimiques et hydrauliques des zones humides Faune
Localisation et surface concernée	Cf. Carte des habitats projetés Surface : 377 m <sup>2</sup>
Détails de l'action	<ul style="list-style-type: none"> <li>Baliser via des piquets l'emprise des futures dépressions humides avant les premiers travaux.</li> <li>Décaper le sol selon les prescriptions suivantes en termes de dimensionnement à l'aide d'une pelle équipée d'un godet de terrassement et exporter l'excédent de terre :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>Les dépressions devront être dimensionnées de manière à être :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>Inondées l'hiver par débordement de la nappe, avec une hauteur d'au moins 10-30 cm,</li> <li>A sec l'été, car milieux à engorgement temporaire.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Par ailleurs des irrégularités douces devront être créées dans le fond de la dépression pour diversifier le milieu et augmenter les chances de réussites de la mesure. Le talus entre le terrain naturel et le fond des dépressions aura une pente maximale d'environ 25%. Il faudra bien veiller à ne pas trop abaisser le niveau du terrain pour éviter de mettre en eau les zones humides actuelles.</p>
	Des études piézométriques et de sols sont en cours pour déterminer les cotes.
Indicateur de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les terres excavées seront évacuées. Deux solutions sont possibles :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>1) les terres peuvent être réemployés sur d'autres parcelles agricoles exploitées et augmenter la profondeur de sol. Il s'agit de la solution à privilégier pour des questions de coûts, d'enjeux agricoles, de gestion des déchets et de bilan carbone. Des discussions devront être menés avec l'exploitante en place pour localiser ces éventuelles parcelles et les zones de stockage temporaire, et fixer le calendrier des interventions. <b>Cette solution ne peut être envisagée que si le fond est similaire et en l'absence de zones humides pour ne pas remblayer de la zone humide.</b></li> <li>2) A défaut, les terres devront être dirigées vers des filières de traitement dédiées. Dans ce cas, une analyse ISDI ou ISDND est à prévoir.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Dans tous les cas, une étude agro-pédologique serait nécessaire (texture, structure, physico-chimie, perméabilité...).</b></p>
	Cahier d'enregistrement des interventions réalisé par l'écologue (date, opérations effectuées, matériels utilisés) Photo avant / après travaux Différences topographiques et observation des plantations Fluctuations de la nappe temporaire et engorgement du sol Factures des travaux Superficie
Estimations du temps et des coûts	<ul style="list-style-type: none"> <li>CREATION D'UNE DEPRESSION HUMIDE = 4 972,97 €</li> </ul> <p>Décaissement des horizons supérieurs sur 30 cm (estimation en phase ESQ) de profondeur et export</p>

4 Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIC /  
2024

3D	Créer une dépression humide																													
	Les coûts sont issus du chiffrage présenté lors de l'établissement du dossier Loi sur l'eau et seront à affiner / mettre à jour lors de prochaines phases, selon la profondeur de décaissement nécessaire et donc le volume de terre décapé, la qualité des terres (analyse des sols nécessaire, environ 500 € / U) et du type de retraitement (environ 30 € / m <sup>3</sup> minimum).																													
Organisme en charge de la réalisation	Cette mesure sera menée par les entreprises en charge des travaux et de la gestion des milieux en phase exploitation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les travaux seront suivis par le maître d'œuvre et au besoin un écologue chantier pour veiller au respect de cette mesure et être force de proposition dans le cas de contraintes particulières.																													
Calendrier	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc																		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30

4.2.2.2.5. Créer une roselière

3E	Créer une roselière	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diversifier les milieux du site</li> <li>Créer des zones de quiétude pour la faune au sein de l'exploitation agricole</li> <li>Augmenter la perméabilité écologique de l'exploitation agricole</li> <li>Créer des habitats naturels humides similaires à ceux impactés</li> </ul>	
Fonctions ciblées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonctions biologiques essentiellement</li> <li>Fonctions biogéochimiques et hydrologiques dans une moindre mesure</li> </ul>	
Localisation et surface concernée	Cf. Carte des habitats projetés Surface : 0,18 ha	
Détails de l'action	Fourniture et plantation d'une roselière : <ul style="list-style-type: none"> <li>Milieu visé : Roselières normalement sans eau libre (code EUNIS D5.1/ C3.2) ;</li> <li>Utilisation d'une palette végétale d'espèces locales.</li> </ul> Une fois les berges profilées, l'apport de végétation sera réalisé par des actions de plantations en godet, principalement à l'aide de Roseaux communs ( <i>Phragmites australis</i> ) et <i>Phalaris arundinacea</i> . Une diversification d'essence légère sera proposée. Des trousés seront conservés pour offrir une libre colonisation des milieux par les espèces présentes. Une attention particulière sera apportée au développement potentiel d'espèces exotiques envahissantes. Ces actions sont à mettre en œuvre au début de la période de végétation.  La garantie de reprise permettra de regarnir les roselières implantées au besoin sur 2 ans post-travaux.	
Indicateur de réalisation	Cahier d'enregistrement des interventions réalisé par l'écologue (date, opérations effectuées, matériels utilisés) Photo avant / après travaux Différences topographiques et observation des plantations Evaluation des niveaux d'engorgement du sol et des battances de nappes temporaires vis-à-vis du niveau d'eau dans la mouillère Factures des travaux Superficie Nombre et abondance des espèces de flore indicatrices : Roselières : <i>Phalaris arundinacea</i> , <i>Phragmites australis</i> , <i>Mentha aquatica</i> , <i>Lycopus europaeus</i> , <i>Iris pseudacorus</i> , <i>Rumex hydroflapathum</i> , <i>Galium palustre</i> , <i>Lythrum salicaria</i>	
Estimations du temps et des coûts	<ul style="list-style-type: none"> <li>CREATION D'UNE ROSELIERE = 4 361,49 €</li> </ul> Semis, compris préparation du sol Plantation en godet de phragmites sur 10% de la surface  Les coûts sont issus du chiffrage présenté lors de l'établissement du dossier Loi sur l'eau et seront à affiner / mettre à jour lors de prochaines phases, selon les conditions stationnaires, la plantation en godets de phragmites pourra être augmentée jusqu'à 50% avec des compléments de 5-6 plants/m <sup>2</sup> de phalaris et ensemencement d'espèces compagnes.	


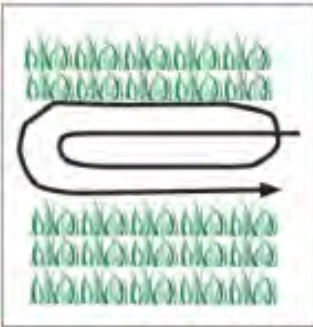
4 Plan opérationnel

SMITOM LOMBRIC  
2024

3E	Créer une roselière																												
Organisme en charge de la réalisation	Cette mesure sera menée par les entreprises en charge des travaux et de la gestion des milieux en phase exploitation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les travaux seront suivis par le maître d'œuvre et au besoin un écologue chantier pour veiller au respect de cette mesure et être force de proposition dans le cas de contraintes particulières.																												
Calendrier	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc																	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29

4.2.3 Gestion post-travaux

4.2.3.1 Gérer de manière écologique les milieux herbacés

4A	Gérer de manière écologique les milieux herbacés
Objectifs	Assurer la pérennité des milieux ouverts et générer une ressource alimentation pour les animaux en période de végétation défavorable
Fonctions ciblées	Fonctions biologiques des zones humides, notamment la qualité des milieux écologiques
Localisation et surface concernée	Cf. Carte des principes de gestion Surface : 0,61 ha
Détails de l'action	<p>Les prairies devront être gérées chaque année, par fauche.</p> <p><b>Fauche :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La fréquence sera limitée à 1 fauche par an.</li> <li>La fauche pourra intervenir librement entre <b>septembre et octobre</b> (évitement des périodes de sensibilité des sols et de la faune).</li> <li>La hauteur de fauche doit être d'au moins 10 centimètres, afin de préserver la faune sensible, principalement les insectes qui trouvent refuge à la base des plantes.</li> <li>La réalisation des opérations de fauche doit être centrifuge – autant que possible – afin de permettre à la biodiversité de s'échapper lors de la conduite des opérations.</li> </ul> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>Figure 4: Fauchage centripète (à gauche) et fauchage centrifuge (à droite) © Biofope</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le produit de fauche doit être laissé sur le site pendant 2 à 3 jours afin de favoriser la dissémination des graines dans le sol et permettre aux insectes de fuir.</li> <li>Les résidus de fauche devront être exportés du site et pourront être utilisés par le gestionnaire en alimentation animale dans le cadre de son activité agricole. A défaut, ils pourront aussi être réutilisés sur site pour alimenter en matière organique des abris pour la faune.</li> </ul> <p>Les modalités de gestion pourront évoluer en fonction des conditions climatiques et météorologiques et des résultats des suivis écologiques. Pour favoriser la biodiversité, il est interdit d'apporter des engrais chimiques et produits phytosanitaires sur les prairies. L'apport d'engrais naturel est également proscrit, dans le but de permettre le développement adéquat de la flore caractéristique des zones humides.</p>







# CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20



## 4.2.4 Suivis

### 4.2.4.1 Suivre l'évolution des habitats naturels de la faune et de la flore

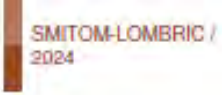
5A																					
Objectifs	Assurer un suivi des habitats naturels, de la flore, des insectes et des oiseaux afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité des actions réalisées. Assurer un prédiagnostic sur les autres groupes sur l'aire d'étude globale																				
Fonctions ciblées	Habitats naturels et flore - faune																				
Localisation et surface concernée	Secteur de compensation – 1,17 ha (et prospections succinctes sur le reste du site - total – 9,4 ha)																				
Détails de l'action	<p><b>Suivi des habitats naturels (spécifique zones humides)</b> La mesure de suivi consiste à caractériser et suivre l'évolution de la végétation des zones humides. Pour cela, des inventaires floristiques sur les zones humides sont réalisés sur un ensemble de placettes, réparties de manière à échantillonner le plus d'habitats naturels possibles. Pour chaque placette, les espèces présentes sont identifiées et leur taux de recouvrement est déterminé. Diverses autres informations doivent être relevées lors des inventaires : la taille de la placette, la physionomie de la végétation, le recouvrement et la hauteur des différentes strates de la végétation sont aussi notés. Les secteurs de relevés sont réalisés à intervalles réguliers le long de transects préalablement positionnés pour être les plus représentatifs de la diversité des milieux présents sur le site.</p> <p>Pour faire suite aux inventaires floristiques, une évaluation de l'état de conservation des habitats sera menée selon la méthode établie par le Conservatoire botanique basée sur trois grands paramètres qui sont la typicité, le cortège et la structure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Typicité de l'habitat (cortège floristique et caractéristiques écologiques),</li> <li>• Classification, physionomie de la végétation, composition floristique, cadre physique, représentativité, dynamique, facteurs évolutifs.</li> <li>• Atteintes observées (tassements du sol, ornérages, plantations diverses, coupes, etc).</li> </ul> <p>Les indicateurs de suivis concernent le nombre d'espèces caractéristiques du milieu créé, la surface en zone humide et l'état de conservation des habitats humides (nombre et pourcentage de recouvrement des espèces hygrophiles).</p> <p><b>Suivi de la faune</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Groupes</th> <th>Pression de prospection (site de compensation)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Amphibiens</td> <td>1 passage</td> </tr> <tr> <td>Oiseaux</td> <td>2 passages</td> </tr> <tr> <td>Insectes</td> <td>2 passages</td> </tr> <tr> <td>Reptiles</td> <td>Mutualisé avec autres passages</td> </tr> <tr> <td>Mammifères</td> <td>Mutualisé avec autres passages</td> </tr> <tr> <td>Chiroptères</td> <td>1 passage</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Amphibiens</b></p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Protocoles</td> <td>Prospection des mares et plans d'eau présents dans le périmètre du site. Dénombrement des effectifs rencontrés dans les sites aquatiques via écoutes, captures, observations visuelles, pontes, larves.</td> </tr> <tr> <td>Matériel</td> <td>Terrain : dérogation pour la capture provisoire des espèces protégées, filet troubleau, GPS, fiche terrain, appareil photo, clé de détermination,</td> </tr> <tr> <td>Indicateurs suivis</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Richesse spécifique (nombre d'espèces),</li> <li>• Richesse spécifique des espèces patrimoniales (nombre d'espèces),</li> <li>• Richesse spécifique EEE (nombre d'espèces),</li> <li>• Reproduction (présence de pontes/larves),</li> <li>• Etat des populations des espèces patrimoniales (effectifs),</li> <li>• Mortalité (nombre d'animaux morts),</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table>	Groupes	Pression de prospection (site de compensation)	Amphibiens	1 passage	Oiseaux	2 passages	Insectes	2 passages	Reptiles	Mutualisé avec autres passages	Mammifères	Mutualisé avec autres passages	Chiroptères	1 passage	Protocoles	Prospection des mares et plans d'eau présents dans le périmètre du site. Dénombrement des effectifs rencontrés dans les sites aquatiques via écoutes, captures, observations visuelles, pontes, larves.	Matériel	Terrain : dérogation pour la capture provisoire des espèces protégées, filet troubleau, GPS, fiche terrain, appareil photo, clé de détermination,	Indicateurs suivis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Richesse spécifique (nombre d'espèces),</li> <li>• Richesse spécifique des espèces patrimoniales (nombre d'espèces),</li> <li>• Richesse spécifique EEE (nombre d'espèces),</li> <li>• Reproduction (présence de pontes/larves),</li> <li>• Etat des populations des espèces patrimoniales (effectifs),</li> <li>• Mortalité (nombre d'animaux morts),</li> </ul>
Groupes	Pression de prospection (site de compensation)																				
Amphibiens	1 passage																				
Oiseaux	2 passages																				
Insectes	2 passages																				
Reptiles	Mutualisé avec autres passages																				
Mammifères	Mutualisé avec autres passages																				
Chiroptères	1 passage																				
Protocoles	Prospection des mares et plans d'eau présents dans le périmètre du site. Dénombrement des effectifs rencontrés dans les sites aquatiques via écoutes, captures, observations visuelles, pontes, larves.																				
Matériel	Terrain : dérogation pour la capture provisoire des espèces protégées, filet troubleau, GPS, fiche terrain, appareil photo, clé de détermination,																				
Indicateurs suivis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Richesse spécifique (nombre d'espèces),</li> <li>• Richesse spécifique des espèces patrimoniales (nombre d'espèces),</li> <li>• Richesse spécifique EEE (nombre d'espèces),</li> <li>• Reproduction (présence de pontes/larves),</li> <li>• Etat des populations des espèces patrimoniales (effectifs),</li> <li>• Mortalité (nombre d'animaux morts),</li> </ul>																				

4 Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIC / 2024

5A													
<b>Insectes</b>													
Protocoles	Inventaire à vue et capture au filet avec relâché immédiat sur place pour les espèces à détermination complexe. Expertises ciblées sur les papillons de jour (rhopalocères), libellules et demoiselles et les orthoptères (criquets, grillons et sauterelles).												
Matériel	Filet fauchoir, clé de détermination, GPS, bocal, fiche terrain, pièges lumineux, pièges vitres et Barber												
Indicateurs suivis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Richesse spécifique (nombre d'espèces),</li> <li>• Richesse spécifique des espèces patrimoniales (nombre d'espèces), reproduction (présence pontes/larves),</li> <li>• Etat des populations des espèces patrimoniales/cibles (effectifs).</li> </ul>												
<b>Oiseaux</b>													
Protocoles	<b>Tous cortèges :</b> Indice ponctuel d'abondance (IPA) Vérification de l'occupation des nichoirs												
Matériel	Jumelles, fiche terrain, GPS.												
Indicateurs suivis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Richesse spécifique (nombre d'espèces),</li> <li>• Potentialité d'accueil (nombre de gîtes),</li> <li>• Richesse spécifique des espèces patrimoniales (nombre d'espèces),</li> <li>• Richesse spécifique EEE (nombre d'espèces),</li> <li>• Mortalité (nombre d'animaux morts),</li> <li>• Sauvetage (nombre d'animaux sauvés),</li> <li>• Etat des populations des espèces patrimoniales (effectifs),</li> <li>• Reproduction (présence de pontes/nids/poussins),</li> <li>• Fréquentation des aménagements (nombre de nichoirs installés occupés).</li> </ul>												
<b>Chiroptères</b>													
Protocoles	Protocole écoutes actives et points fixes par points d'écoutes : <a href="http://www.vigienature.fr/sites/vigienature/files/atoms/files/protocole_pointfixe140612.pdf">http://www.vigienature.fr/sites/vigienature/files/atoms/files/protocole_pointfixe140612.pdf</a> Recherche de gîtes Vérification de l'occupation des nichoirs et des bâtiments												
Matériel	Détecteur de type SM2BAT ou SM4BAT, logiciel d'analyse Sonochiro												
Indicateurs suivis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Richesse spécifique (nombre d'espèces),</li> <li>• Potentialité d'accueil (nombre de gîtes),</li> <li>• Richesse spécifique des espèces patrimoniales (nombre d'espèces),</li> <li>• Mortalité (nombre d'animaux morts),</li> <li>• Sauvetage (nombre d'animaux sauvés),</li> <li>• Etat des populations des espèces patrimoniales (effectifs).</li> </ul>												
Indicateur de réalisation	Rapport de suivi écologique												
Estimations du temps et des coûts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inventaire naturaliste tout groupe (hypothèse haute - exhaustif) : 5 PASSAGES projetés sur les groupes suivants : habitats naturels / flore (2), faune (2 - avril - juin (potentialité amph, insect, oiseaux)) + zones humides (1) = 7 634,00 € / an</li> <li>• Rapport annuel : 1 245,75 € <ul style="list-style-type: none"> <li>o Rédaction du chapitre des suivis écologiques</li> <li>o Renseignement des indicateurs et bilan de l'efficacité des mesures</li> <li>o Suivi de l'efficacité et l'efficience des mesures avec proposition de réajustement</li> </ul> </li> </ul> <p>Les coûts sont issus du chiffrage présenté lors de l'établissement du dossier Loi sur l'eau et seront à consolider lors de prochaines phases.</p>												
Organisme en charge de la réalisation	A déterminer												
Calendrier	<table border="1"> <tr> <td>Janv</td> <td>Fév</td> <td>Mars</td> <td>Avril</td> <td>Mai</td> <td>Juin</td> <td>Juillet</td> <td>Aout</td> <td>Sept</td> <td>Oct</td> <td>Nov</td> <td>Déc</td> </tr> </table>	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc		

4 Plan opérationnel



5A																														

4.2.4.2 Suivre l'évolution des fonctions des zones humides

5B		Suivre l'évolution des fonctions des zones humides																												
Objectifs	Vérifier l'équivalence fonctionnelle après mise en œuvre effective des actions																													
Fonctions ciblées	Fonctions biologiques, biogéochimiques et hydrologiques des zones humides																													
Localisation et surface concernée	Secteur de compensation – 1,17 ha (et prospections succinctes sur le reste du site - total – 9,4 ha)																													
Détails de l'action	<p>L'objectif est d'évaluer et de s'assurer de la réussite des mesures de compensation (restauration) des zones humides.</p> <p>Le suivi des fonctions des zones humides consiste à appliquer la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. La méthode devra néanmoins être adaptée sur les aspects pédologiques.</p> <p>Cette méthode contient une phase d'actualisation des données qui nécessite de se rendre sur site et une phase d'analyse. La phase d'analyse consiste à renseigner les différentes informations collectées sur site dans les tableurs Excel de la méthode, et de les analyser. La phase d'analyse des habitats humides après application des mesures de compensation permettra d'évaluer les gains (écologiques et fonctionnels) apportés et de vérifier l'atteinte des objectifs de compensation, fixés en amont des phases travaux et exploitation du projet d'aménagement.</p> <p>Des mesures correctives devront être proposées en cas de non atteinte des objectifs fixés.</p> <p>Un rapport de suivi sera remis chaque année de suivi.</p>																													
Indicateur de réalisation	Rapport d'évaluation des fonctions des zones humides																													
Estimations du temps et des coûts	<p>Coût intégré aux suivis des habitats naturels, faune, flore</p> <p>Les coûts sont issus du chiffrage présenté lors de l'établissement du dossier Loi sur l'eau et seront à consolider lors de prochaines phases.</p>																													
Organisme en charge de la réalisation	A déterminer																													
Calendrier	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc																		
	A réaliser de préférence hors période estivale (sécheresse des sols)																													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

4 Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIG /  
2024


4.2.4.3 Suivi piézométrique

SC	Suivi piézométrique																																										
Objectifs	Suivre le niveau de la nappe superficielle																																										
Fonctions ciblées	Zones humides																																										
Localisation et surface concernée	<p>A préciser – Proposition ci-dessous :</p> 																																										
Détails de l'action	<p>3 piézomètres seront posés sur le site de compensation. Ils permettront de suivre la hauteur minimale et maximale du toit de la nappe sur une durée minimale à définir avec les services instructeurs (à minima 6 mois si relevés entre novembre et mai, sinon 1 année complète).</p> <p><b>Nécessité d'une sonde de poser une sonde automatique (TD diver) avec une sonde barométrique (Baro-Diver).</b></p> <p>Le suivi des piézomètres sera réalisé tous les ans pendant minimum 5 ans voire jusqu'à 30 ans selon l'avis de la DDT7, à raison de 3 à 4 relevés par an, afin d'évaluer les évolutions du niveau du toit de la nappe sur le long terme. Ce suivi permettra notamment d'évaluer la pérennité des mesures compensatoires.</p>																																										
Indicateur de réalisation	Rapport de suivi piézométrique																																										
Estimations du temps et des coûts	<p>Suivis piézomètres (4 relevés par an pendant 5 ans mutualisé avec les passages faune/flore, sans surcoût, sauf pour l'année 4, analyse des données et compte-rendu) = 1 650,00 €</p> <p>Les coûts sont issus du chiffrage présenté lors de l'établissement du dossier Loi sur l'eau et seront à consolider lors de prochaines phases, valable que si une sonde d'enregistrement d'automatique est posée.</p>																																										
Organisme en charge de la réalisation	Cette mesure sera menée par les entreprises en charge des travaux et de la gestion des milieux en phase exploitation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les travaux seront suivis par le maître d'œuvre et au besoin un écologue chantier pour veiller au respect de cette mesure et être force de proposition dans le cas de contraintes particulières.																																										
Calendrier	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Janv</th><th>Fév</th><th>Mars</th><th>Avril</th><th>Mai</th><th>Juin</th><th>Juillet</th><th>Aout</th><th>Sept</th><th>Oct</th><th>Nov</th><th>Déc</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td>8</td><td>9</td><td>10</td><td>11</td><td>12</td><td>13</td><td>14</td><td>15</td><td>16</td><td>17</td><td>18</td><td>19</td><td>20</td><td>21</td><td>22</td><td>23</td><td>24</td><td>25</td><td>26</td><td>27</td><td>28</td><td>29</td><td>30</td> </tr> </tbody> </table>	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc																																
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30														

4 Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIC, 2024

4.2.5 Communication

6	Communication																													
Objectifs	Communication sur les enjeux biodiversité et les mesures mises en œuvre pour une meilleure compréhension et prise en compte par tous les acteurs du territoire																													
Fonctions ciblées	Toute faune, milieux naturels																													
Localisation et surface concernée	Ensemble du site																													
Détails de l'action	<p>Afin de communiquer sur les différentes mesures en faveur de la biodiversité entreprise, plusieurs actions de sensibilisation pourront être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibilisation de l'ensemble des acteurs du projet par des réunions de présentations des mesures mis en œuvre (entreprises travaux, gestionnaires, sportifs, usagers ...)</li> <li>• Organisation de visites de site, de balades nature, en lien avec les associations locales, les scolaires ...</li> <li>• Communication par des articles dans la presse locale, sensibilisation des habitants des communes avoisinantes.</li> </ul>  <p>Exemples d'outils de type panneaux pédagogiques proposés par le service communication de Biotope (source : Biotope communication, www.biotope-communication.fr)</p>																													
Indicateur de réalisation	Panneaux de communications Visites de site, formations Photos de l'installation des panneaux Enquêtes de satisfaction pour les visites / formations																													
Estimations du temps et des coûts	PANNEAUX PEDAGOGIQUES (estimation pour 2 panneaux) = 3 410,00 €  Les coûts sont issus du chiffrage présenté lors de l'établissement du dossier Loi sur l'eau et seront à consolider lors de prochaines phases.																													
Organisme en charge de la réalisation	Entreprise travaux pour les panneaux de communication A déterminer pour les visites de site et formations																													
Calendrier	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc																		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30

4 Plan opérationnel



## 4.3 Planification et chiffrage des mesures

### 4.3.1 Planning prévisionnel

Le planning estimé ci-dessous de réalisation des prochaines phases a été mis à jour par rapport à ce qui a été présenté dans le dossier loi sur l'eau.

**Pour la réalisation des travaux, le planning sera arrêté en phase AVP/PRO selon la réception des données d'entrée.**

# CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

## 4 Plan opérationnel

SMITOM-LOMBRIC / 2024

SMITOM - LOMBRIC	PLANNING PREVISIONNEL OPTIMISE																																			
	2024												2025												2026											
	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12					
<b>Planning prévisionnel des prochaines phases</b>																																				
Diagnostic écologique complet et mise à jour du plan d'action (phase ESQ)																																				
<b>Phase de récolte des données complémentaires</b>																																				
Lancement d'études complémentaires (DT/DIC), Pose de piézomètres, Relevés géométriques, Bornage du site, Analyse des terres, Bilan hydrique global de la zone, perméabilité à deux profondeurs, etc)																																				
Récolte de données piézométriques (en vert à minima pour IAVP, en jaune, à poursuivre)																																				
Récolte de données du bilan hydrique (en vert à minima pour IAVP, en jaune à poursuivre)																																				
Récolte des remarques service instructeur (DOT) sur la mise à jour du plan d'action et production d'un porter-à-connaissance (si nécessaire) au regard du décalage calendaire																																				
<b>Notice technique AVP</b>																																				
Rédaction d'une note technique AVP simplifiée sur la base des données fournies par la MOA, validation des coupes / plans, chiffrage et planning																																				
Adaptation du montant des travaux																																				
Adaptation du calendrier des travaux et phasage du chantier																																				
<b>Phase PRO</b>																																				
Intégration du projet, des études préalables, suite aux choix du scénario faits en AVP pour définir le PRO : plan masse, carnets de coupe, profils, plan de plantation, détails, etc. Echanges avec la collectivité et le futur gestionnaire en parallèle de la précision du scénario																																				
Rédaction de la notice PRO illustré par des croquis, schémas et images de référence																																				
Arrêt du montant des travaux avec décomposition par lots / marchés																																				
Adaptation du calendrier des travaux et phasage du chantier																																				
<b>Phase ACT</b>																																				
Constitution du DCE : - Rédaction du CCTP et du BPU / DQE - Relecture de pièce administrative portée par SMITOM LOMBRIC																																				
- Rédaction des annexes environnementales et règlement de chantier à intégrer dans le marché des entreprises																																				
Accompagnement dans les réponses aux questions																																				
Analyse des offres des entreprises et rédaction du mémoire (sur la base de 4 réponses) + reprises suites négociations																																				
<b>Phase VISA</b>																																				
Validation des documents et plans produits par l'entreprise																																				
Document de synthèse des validations																																				
Visa des documents d'exécution des entreprises																																				
<b>Phase DET Travaux jusqu'à réception des travaux</b>																																				
Lancement des travaux de terrassement, nivellement, préparation des sols																																				
Suivi de chantier (visites hebdomadaires) sur la base de 2 mois de travaux (8 visites) incluant comptes rendus - association régulière du propriétaire et du gestionnaire en parallèle des travaux																																				
Semis, bouturage et plantation																																				
Réception du chantier et suivi des garanties (ADR)																																				
Réunion de pré-réception des ouvrages avec invitation des services de l'Etat																																				
Validation des DCE (1 A/R avec entreprise)																																				
Validation des pièces financières de l'entreprise y compris DGD																																				
Rédaction du constat d'action environnementale par synthèse des CR de chantier + 2 visites de suivi du parfait achèvement (2 demi-journées + CR) ;																																				



CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

4 Plan opérationnel

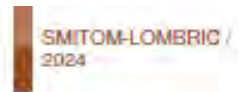
SMITOM-LOMBRIC,  
2024

### 4.3.2 Chiffrage des mesures

Les coûts sont issus du chiffrage présenté lors de l'établissement du dossier Loi sur l'eau et seront à affiner / mettre à jour lors de prochaines phases.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

4 Plan opérationnel



Travaux de restauration écologique du site de compensation de Vaux-le-Penil - estimation novembre 2023		
<b>1. Etudes préalables</b>		
1.1	Béurisation foncière - conventionnement	14 423,20 €
1.2	Diagnostic écologique - plan d'action esquissé	23 572,01 €
1.3	Passage géomètre - localisation drain / topo / bornage	5 500,00 €
1.4	Pose de piézomètres (matériel et incluant pose et dépôt)	7 216,00 €
	<b>Sous-total</b>	<b>50 711,21 €</b>
<b>2. Mesures d'œuvre (MOE) - phase travaux</b>		
2.1	Phase conception - AVP	9 027,26 €
2.2	Phase conception - PRO	
2.3	Phase opérationnelle : Conception et passation des marchés travaux de la phase PRO (conception) jusqu'à la phase ACT Phase opérationnelle - travaux : Réalisation travaux VISA - DET - AOR	36 236,96 €
	<b>Sous-total</b>	<b>45 264,22 €</b>
<b>3. Travaux de restauration du site de compensation</b>		
3.1	INSTALLATION ET REPLIEMENT DE CHANTIER	7 503,42 €
3.2	CREATION DE PRAIRIE HYDROPHILE	13 352,57 €
3.2 BIS	CREATION D'UNE PHRAGMITAIE	4 361,49 €
3.2 TER	CREATION D'UNE DEPRESSION HUMIDE	4 972,97 €
3.3	CREATION DE NOUVELLES HAIES NATURELLES	44 954,44 €
3.4	CREATIONS DE BOSQUETS ARBUSTIFS	12 396,61 €
3.5	EXTENSION DE LA JONCHAIE	5 661,99 €
3.6	AMENAGEMENTS ACCUEIL FAUNE	3 300,00 €
3.7	PANNEAUX PEDAGOGIQUES	3 410,00 €
	<b>Sous-total</b>	<b>99 923,49 €</b>
<b>4-B. Gestion SUR 30 ans (hypothèse Indemnité agricole un)</b>		
Gestion par agriculteur en place		
4.1	Gestion des milieux de bosquets et haies - débroussaillage	4 400,00 €
4.2	Gestion des milieux herbacées - fauche	13 200,00 €
4.3	Gestion de la fragmitaie et de la dépression humide - fauche / faucardage	2 200,00 €
	<b>Sous-total sur 30 ans</b>	<b>19 800,00 €</b>
	<b>Sous-total gestion</b>	<b>17 696,00 €</b>
<b>5. Suivi sur l'environnement SUR 30 ANS</b>		
5.1	Inventaire naturaliste tout groupe (hypothèse haute - exhaustif) : 5 PASSAGES programmés sur les groupes suivants : habitats naturels / flore (2), faune (2 - avril - juin (potentialité amph, insect, oiseaux)) + zones humides (1)	7 634,00 €
5.2	Suivi piézométrique (4 relevés par an pendant 5 ans mutualisé avec les passages faune/flore, sans surcoût, sauf pour l'année 4, analyse des données et compte rendu)	1 650,00 €
5.3	Rapport annuel : - rédaction du chapitre des suivis écologiques - renseignement des indicateurs et bilan de l'efficacité des mesures - suivi de l'efficacité et l'efficiency des mesures avec proposition de réajustement	1 245,75 €
	<b>Sous-total sur 1 an</b>	<b>10 529,75 €</b>
	<b>Sous-total sur 30 ans</b>	<b>36 287,75 €</b>
	<b>Sous-total suivis</b>	<b>36 287,75 €</b>
<b>6. Animation et concertation</b>		
Animation du plan de gestion (AMG) - phase exploitation		
6.1	Suivi des partenariats / concertation avec les propriétaires / gestionnaires (un rdv par an)	1 790,00 €
6.2	Rapport annuel - rédaction du chapitre des actions réalisées / non réalisées	1 627,45 €
	<b>Sous-total sur 1 an</b>	<b>3 418,25 €</b>
	<b>Sous-total animation sur 30 ans (mutualisation sur les 9 années de suivis environnementaux)</b>	<b>71 733,25 €</b>
<b>7. Accompagnement écologique à la conception du projet de la ville</b>		
Mise à disposition d'un écologue		
7.1	AMG, présence en réunion, avis sur note technique (esquisse, AVP, PRO)	19 140,00 €
	<b>Sous-total accompagnement</b>	<b>19 140,00 €</b>
	<b>Montant total</b>	<b>482 789,92 €</b>
	<b>Montant TVA</b>	<b>80 641,08 €</b>
	<b>Montant total TTC</b>	<b>482 251,90 €</b>



## 4.4 Conclusion

Le site de compensation retenu se situe sur la commune de Vaux-le-Pénil (77), à environ 2,2 km du site impacté. Une analyse des fonctions des zones humides, via la MNEFZH, a été menée, à la fois sur le site impacté et sur le site de compensation, afin d'évaluer les fonctions prioritaires à compenser, et les gains potentiellement atteignables sur le site de compensation.

Les enjeux relevés sur le site ne sont pas incompatibles avec la mise en œuvre du programme compensatoire. Les éléments arbustifs seront autant de milieux favorables à l'accueil de la reproduction des oiseaux des milieux semi-ouverts et du Flambé, par la proposition de palettes végétales adaptées. Le maintien des habitats ouverts avec une gestion adaptée permettra de maintenir des conditions d'accueil favorables aux oiseaux des milieux ouverts et aux insectes et à la chasse des chiroptères. De manière globale, la constitution des supports arbustifs sous forme de haies et bosquets renforcera les continuités écologiques locales.

Par ailleurs, le propriétaire-exploitant des grandes cultures a donné son accord pour l'accueil de mesures compensatoires sur ce site à condition qu'elles viennent accompagner le développement de l'activité laitière de la ferme.

Ainsi, le programme de restauration proposé consiste essentiellement à créer des prairies humides à la place de grandes cultures, et à diversifier les milieux par la création de haies et bosquets arbustifs, d'une dépression humide et l'extension d'une jonchaie existante.

Les gains fonctionnels générés pour les zones humides sont relativement élevés et contribuent à l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle du projet de la déchetterie de Vaux-le-Pénil dont le SMITOM est maître d'ouvrage (cf. dossier Loi sur l'eau).

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
E COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



**ANNEXE 2 : ACCORD DE PRINCIPE DU 16 JUIN 2023 RATIFIE PAR LE PROPRIETAIRE-  
COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL**



Monsieur Henri DE MEYRIGNAC  
Maire de la commune de Vaux-le-Pénil  
Propriétaire  
77000 Vaux le Pénil



ARCHIPEL  
A l'attention de Madame Camille Longé,  
19 RUE D'ANJOU  
75008 PARIS

Objet : Accord de principe pour l'accueil d'une mesure compensatoire sur les parcelles communales de Vaux-le-Pénil (77).

Madame Longé,

Une première prise de contact a eu lieu entre la SAFER de l'Île-de-France et la commune de Vaux-le-Pénil, afin d'identifier des sites éligibles aux compensations écologiques dans le cadre du dispositif ARCHIPEL.

La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016 renforce l'obligation de respect de la séquence *Eviter, Réduire, Compenser* pour tout maître d'ouvrage dont l'aménagement est susceptible de générer des impacts sur l'environnement.

Je comprends que la société ARCHIPEL, opérateur de compensation écologique, accompagne le SMITOM-LOMBRIC qui doit répondre à une obligation de mise en œuvre de mesures de compensation relative à des milieux ouverts prairiaux humides, des milieux semi-ouverts humides.

Les 3 parcelles suivantes, classées en zone UV sur le plan local d'urbanisme, pourraient présenter un intérêt pour un projet de revalorisation financé par le mécanisme de la compensation écologique à hauteur de 2 à 3 hectares.

Référence cadastrale	Commune	Surface cadastrale	Propriétaire	Lieu-dit
AS176	Vaux-le-pénil	15 ha 05 a 89 ca	Commune de Vaux-le-pénil	LE CLOS SAINT MARTIN
AS70	Vaux-le-pénil	3 ha 46 a 41 ca	Commune de Vaux-le-pénil	LES TROIS RHODES
AR424	Vaux-le-pénil	3 ha 61 a 03 ca	Commune de Vaux-le-pénil	LA GROUETTE

Je prends note que le programme de revalorisation vise à créer, restaurer et améliorer des milieux ouverts prairiaux humides des milieux semi-ouverts humides. Ces milieux sont destinés à une grande diversité d'espèces de faune telles que des oiseaux, des mammifères, des reptiles et des chiroptères.

Ce programme intègre trois composantes : la restauration, la gestion sur 30 ans et la réalisation de suivis écologiques réguliers ; toutes ces interventions seront intégralement financées par l'aménageur dans le cadre de son obligation réglementaire à compenser.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

E-COMPENSATION  
SMITOM-LOMBRIC

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Berger  
Levrault

Les mesures de restauration pourraient consister, sur tout ou partie du site en

- La recréation et amélioration de la fonctionnalité de linéaires de haies (avec des essences adaptées aux milieux humides) et de bosquets permettant la diversification des milieux
- D'une potentielle amélioration écologique du couvert végétal de vos prairies humides ;
- Plus éventuellement, du potentiel développement des fondions des zones humides avec la mise en œuvre d'une roselière ou d'aulnaies saulaies avec un travail de nivelage par exemple.

Les mesures de gestion pourraient s'apparenter à :

- Un maintien des écosystèmes prairiaux humides par des fauches échelonnées tardives.
- L'entretien des haies, des bosquets et des linéaires de haies créés ou préexistants dans l'objectif de maintenir des milieux arbustifs (limitation des hauteurs et de l'expansion).
- L'entretien des boisements et bosquets complémentaires visant à en assurer la diversité et la fonctionnalité, puis la limitation des actions de gestion une fois ces derniers mis en place.

Un plan de gestion, élaboré par Archipel et l'aménageur en concertation avec la collectivité, viendra préciser le détail du programme d'action.

Dans le cas où le projet de compensation porté par le SMITOM-LOMBRIC par l'intermédiaire d'ARCHIPEL serait validé, je confirme l'intérêt de la commune de Vaux-le-Pénil pour accueillir les mesures compensatoires et en préciser l'ampleur et les modalités en concertation.

Je m'engage ainsi à soumettre la poursuite de la réflexion (afin de déterminer en concertation, la nature, les modalités et la localisation précise des mesures à envisager) à l'ensemble des élus lors du prochain Conseil Municipal et autorise la réalisation des premières expertises environnementales à ce titre.

Je suis également disposé à me rapprocher d'ARCHIPEL et du SMITOM-LOMBRIC en vue de la signature ultérieure d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre des mesures compensatoires à long terme, une fois le plan d'action et ses modalités validés par tous. Je soumettrai également ce rapprochement au Conseil Municipal.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Henri DE MEYRIGNAC  
Maire de Vaux-le-Pénil

Le 06/11/2023



CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le 10/01/2025  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



Annexe 1 : Localisation des parcelles – Orthophotographie IGN et IGN Topo 25



**ANNEXE 3 : PRÊT A USAGE DONT L'EXPLOITANTE EST BENEFICIAIRE SUR UNE PARTIE DU SITE.**

**Prêt à usage sur un immeuble rural**

Entre :

**La Commune de VAUX-LE-PENIL**, collectivité territoriale, dont le siège est situé 8, rue des carouges – 77000 VAUX-LE-PENIL, SIREN n° 217 704 873,

Représentée par Monsieur Henri de MEYRIGNAC, le Maire, ayant pouvoir à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2022,

*Ci-après dénommée « Le Prêteur »,*

Et :

**Madame Anne-Sophie COURTY**, née le 25 janvier 1982 à MELUN, dont le siège social est situé 462, Ferme de Germenoy 77000- VAUX-LE-PENIL, SIREN n°849223540,

*Ci-après dénommée « L'Emprunteur »,*

***Il a été convenu ce qui suit.***

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que la mise à disposition des biens ci-après désignés consentie à Madame Anne-Sophie COURTY exclut toute possibilité pour cette dernière d'invoquer les dispositions du statut du fermage au sens des articles L411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Ce qu'elle reconnaît expressément.

Le prêteur prête, à titre de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, à l'emprunteur qui accepte, les biens dont la désignation suit :

### Article 1 – Désignation

Un ensemble de biens immobiliers à usage agricole, comprenant diverses parcelles en nature de terres situées à VAUX-LE-PENIL, quartier « Les Prés Neufs » et « Le Clos Saint Martin »,

L'ensemble figurant au cadastre sous les références suivantes : **Annexe 1**

- Section E, numéro 125, lieudit les prés neufs, 05ha 39a 00ca
- Section E, numéro 124 (partiellement), lieudit les prés neufs, 01ha 94a 00ca
- Section AS, numéro 0070, lieudit le clos saint martin, 02ha 03a 00ca
- Section AR, numéro 0424, lieudit le clos saint martin, 02ha 46a 00ca
- Section AS, numéro 0176, lieudit le clos saint martin, 05ha 26a 00ca

D'une contenance totale de **17ha 08a 00ca**.

Ci-après dénommés « le bien prêté ».

### Article 2 - Destination du bien prêté

L'emprunteur ne pourra se servir du bien prêté qu'à l'usage déterminé par sa nature, conformément à l'article 1880 du code civil.

Les parcelles objet des présentes sont destinées exclusivement à usage de production végétale, culture fourragère ou jachère dans le cadre de l'activité agricole de Madame COURTY.

L'emprunteur ne pourra en faire aucun autre usage, et ne l'employer à aucune autre destination.

Enfin, le prêt étant consenti de manière strictement personnelle à l'emprunteur, ce dernier ne pourra confier à un tiers (y compris conjoint, ascendant ou descendant) l'utilisation desdits biens, ce même en vue de l'usage déterminé ci-avant.

### Article 3 - État des lieux

Les parties déclarent qu'un état des lieux a été établi contradictoirement entre elles le mercredi 29 juin 2022 (**Annexe 2**)

Il constate avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières.

Un exemplaire de celui-ci, visé par le prêteur et l'emprunteur, demeure annexé au présent acte.

La présente mise à disposition porte sur les biens désignés à l'article 1<sup>er</sup>, tels que lesdits biens existent, sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance.



#### Article 4 - Durée - Entrée en jouissance de l'emprunteur

##### 4.1 Durée

Le présent prêt est fait pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Faute pour l'une des parties de signifier à l'autre, au moins six mois avant l'arrivée du terme, sa volonté de mettre fin, sans nécessité de motif, à la convention par lettre recommandée, celle-ci se poursuivra par tacite reconduction d'année en année.

A l'issue du délai convenu, l'emprunteur sera alors déchu de tout titre d'occupation.

##### 4.2 Entrée en jouissance

L'emprunteur a la jouissance des biens prêtés immédiatement.

Le prêteur lui remet donc les biens prêtés, ce qu'il reconnaît.

#### Article 5 - Transmission du prêt à usage

Le droit de jouissance conféré sur les biens ci-dessus désignés à l'emprunteur, bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

##### 5.1 Cession du prêt à usage

Toute cession du présent prêt à usage est interdite.

##### 5.2 Sous-contrat

Tout sous-prêt à usage est interdit. L'emprunteur ne pourra pas non plus conclure un bail sur les biens prêtés, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

##### 5.3 Décès des parties

Le présent prêt cessera immédiatement, et de plein droit, en cas de décès de Madame Anne-Sophie COURTY, survenant avant le terme normal prévu à l'article 4.1 ci-dessus.

Ses héritiers devront donc rendre les biens prêtés au prêteur à la fin de l'année culturale en cours, soit, au plus tard, après moisson/récolte.

Ils demeureront tenus à la garde et à la conservation des biens prêtés jusqu'à leur restitution.

## Article 6 - Charges et conditions

Le présent prêt à usage est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir.

### 6.1 Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et/ou de résiliation immédiate et de plein droit du prêt à la demande du prêteur par lettre recommandée ou remise en main propre.

1°) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

2°) L'emprunteur jouira des biens prêtés raisonnablement, soigneusement et activement, selon les usages locaux.

3°) L'emprunteur veillera, raisonnablement, à la garde et à la conservation des biens prêtés. Ainsi, il s'opposera notamment à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

4°) L'emprunteur ne pourra changer la destination des biens, objet de la convention, qui sont strictement à vocation agricole (Culture végétale, fourrage et jachère).

5°) L'emprunteur ne pourra effectuer aucuns travaux d'aménagement des biens prêtés.

Le cas échéant, et sous réserve de l'accord préalable du prêteur, tous les aménagements qui auront été faits par l'emprunteur sur les parcelles objet des présentes, de quelque nature que ce soit, devront être enlevés par les soins et aux frais exclusifs de ce dernier à l'expiration du présent prêt à usage, à moins que le prêteur ait fait connaître préalablement à l'emprunteur son intention de conserver lesdits aménagements ou certains d'entre eux.

Il informera le prêteur si des réparations dépassant les dépenses d'entretien courant s'avéraient nécessaires, et notamment des dépenses extraordinaires nécessaires à la conservation des biens prêtés.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter aux biens prêtés, le prêteur pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, desdits biens dans leur état initial.

**6°)** L'emprunteur devra également prendre toutes précautions afin d'éviter tous bruits ou odeurs qui seraient générés par son activité, et devra se conformer strictement aux prescriptions légales et réglementaires en la matière, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

**7°)** L'emprunteur ne sera pas tenu des cas fortuits, sauf :

- s'il a utilisé les biens prêtés à un autre usage,
- ou pour un temps plus long que prévu aux termes du présent acte,
- ou encore si l'immeuble emprunté devait être déclaré insalubre.

Ces trois cas entraîneraient alors la résiliation immédiate et de plein, sans aucune indemnité, de la présente convention.

**8°)** L'emprunteur ne sera pas non plus tenu des détériorations causées par l'usage normal des biens prêtés, ce sans aucune faute de sa part ou des personnes dont il doit répondre.

**9°)** L'emprunteur souscrira auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable un contrat d'assurance couvrant les risques demeurant à sa charge en sa qualité d'emprunteur des biens objet des présentes, et le risque de recours des voisins.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés aux biens loués, de ses occupants ou de toutes autres personnes s'y trouvant.

Il ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du prêteur ou de son assureur en cas de troubles, vols ou autres actes délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués.

**10°)** Il fera son affaire personnelle de toutes les prescriptions administratives, réglementaires, légales ou autres concernant les parcelles prêtées à usage exclusif de culture végétale / fourrage / jachère, de telle sorte que le prêteur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

A cet effet, l'emprunteur est notamment informé de ce que les biens prêtés sont situés en zone Ab et UV du plan local d'urbanisme de la Commune de VAUX-LE-PENIL, et sont soumis au Projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D), ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P). **Annexes 3, 4 et 5**

11°) Quelle que soit la cause de la fin du prêt à usage, à sa sortie, l'emprunteur devra restituer les biens prêtés dans leur état initial, sauf les dégradations causées par leur usage normal, conformément à l'état des lieux dressé comme il est dit ci-dessus, et sans que le prêteur soit tenu d'aucune indemnité de fumures et arrières fumures ou autres améliorations.

## 6.2 Obligations du prêteur

1°) Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens prêtés jusqu'au terme prévu.

2°) La présente convention de mise à disposition est consentie par le prêteur à titre gratuit.

En conséquence, l'emprunteur n'aura aucune redevance quelconque, aucune indemnité d'occupation ou toute autre contrepartie à verser au prêteur.

## Article 7- Servitudes / Prérogatives de puissance publique

L'emprunteur est informé de l'existence des servitudes suivantes sur les biens prêtés : **Annexe 6**

- Sur la parcelle AR0424 : Servitude de passage « transport d'électricité »
- Sur la parcelle AS0176 : Servitude de passage « liquide sous pression pétrole »

L'emprunteur prend acte que, dans le cadre des projets d'urbanisme de la Commune prêteuse, cette dernière pourra réaliser tous travaux, cheminements, ou aménagements sur les parcelles prêtées, sans que cela ne puisse lui être opposé, ni ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

## Article 8- Contrôle des structures

Madame Anne-Sophie COURTY, certifie et atteste qu'elle est en conformité avec la réglementation des structures, conformément à l'article L331-2 1° du CRPM, suite à une autorisation délivrée par le département de Seine et Marne en date du 11 mars 2019

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Fait à VAUX-LE-PENIL, le

11 JUL. 2022

En 2 exemplaires

Signature + mention « lu et approuvé »

Le Maire

Henri de MAYRIGNAC



La Ferme de Germeoy

Anne-Sophie COURTY

lu et approuvé

- Annexe 1 : Plan des parcelles
- Annexe 2 : Etat des lieux
- Annexe 3 : Plan de zonage du PLU
- Annexe 4 : PADD du 30 janvier 2014
- Annexe 5 : OAP du 23 janvier 2014
- Annexe 6 : Plan des servitudes

## État des lieux

### Les soussignés :

**La Commune de VAUX-LE-PENIL**, collectivité territoriale, dont le siège est situé 8, rue des carouges – 77000 VAUX-LE-PENIL, SIREN n° 217 704 873,

Représentée par Monsieur Henri de MEYRIGNAC, le Maire, ayant pouvoir à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23/06/2022,

*Ci-après dénommée « Le Prêteur »,*

Et

**Madame Anne-Sophie COURTY**, née le 25 janvier 1982 à MELUN, dont le siège social est situé 462, Ferme de Germeoy 77000– VAUX-LE-PENIL, SIREN n°849223540,

*Ci-après dénommée « L'Emprunteur »,*

Reconnaissent que les terres situées sur la commune de VAUX-LE-PENIL, dans le département de la Seine et Marne, prêtées par le prêteur pour une durée d'une année reconductible, suivant acte sous seing privé qui va être signé incessamment, et auquel le présent état des lieux sera joint et annexé, se trouvent, au moment de l'entrée en jouissance de l'emprunteur, dans l'état suivant :

### Article 1 – Terres

#### 1° Parcelle Section E, numéro 125, lieudit les prés neufs, 05ha 39a 00ca :

a) Particularités (indiquer l'état de l'herbe et décrire les ouvertures, chemins, clôtures, haies, talus, abreuvoirs, rigoles, mares, fossés, etc.) :

Parcelle en culture, sortie par la parcelle E124. La limite séparative avec l'association rebondir est constitué de poteau et rubans

b) Entretien, rendements (préciser la charge de bétail et les apports d'engrais, de fumier, de chaux, etc. au cours des 5 dernières années ; indiquer également si le foin se fait régulièrement sur la parcelle).

Cultures annuelles conduites en conventionnelle raisonnée.

En 2022 : Betteraves, 2021 : blé, 2020 : Avoine, 2019 : blé, 2018 : Maïs

Fertilisation N (azote), P (phosphore), K (potassium) + chaulage régulière

Apport d'engrais organique avant betteraves et Maïs



**2<sup>e</sup> Parcelle Section E, numéro 124 (partiellement), lieudit les prés neufs, 01ha 94a 00ca**

- a) Particularités (indiquer l'état de l'herbe et décrire les ouvertures, chemins, clôtures, haies, talus, abreuvoirs, rigoles, mares, fossés, etc.) :

Parcelle en culture, sortie sur la route des prés neufs

- b) Entretien, rendements (préciser la charge de bétail et les apports d'engrais, de fumier, de chaux, etc. au cours des 5 dernières années ; indiquer également si le foin se fait régulièrement sur la parcelle).

Cultures annuelles conduites en conventionnelle raisonnée.

En 2022 : Betteraves, 2021 : blé, 2020 : Avoine, 2019 : orge,

Fertilisation N, P, K régulière, chaulage quand nécessaire

Apport d'engrais organique avant betteraves



**3<sup>e</sup> Parcelle Section AS, numéro 0070, lieudit le clos saint martin, 02ha 03a 00ca**

- a) Particularités (indiquer l'état de l'herbe et décrire les ouvertures, chemins, clôtures, haies, talus, abreuvoirs, rigoles, mares, fossés, etc.) :

Herbe fauchée annuellement, bordée d'un talus. Accès par le talus à gauche du chemin pédestre, en face du FAM

- b) Entretien, rendements (préciser la charge de bétail et les apports d'engrais, de fumier, de chaux, etc. au cours des 5 dernières années ; indiquer également si le foin se fait régulièrement sur la parcelle).

Jachère jusqu'à 2018, puis récolte en herbe depuis 2019. Rendement environ 4 à 6 T ms (matière sèche) / ha

60 à 90 u d'azote par an depuis 2019

300 kg de 0-12-32 en 2019





**4° Parcelle AR, numéro 0424, lieudit le clos saint martin, 02ha 46a 00ca**

- a) Particularités (indiquer l'état de l'herbe et décrire les ouvertures, chemins, clôtures, haies, talus, abreuvoirs, rigoles, mares, fossés, etc.) :

Parcelle en jachère broyée une fois par an. Accès depuis le talus

- b) Entretien, rendements (préciser la charge de bétail et les apports d'engrais, de fumier, de chaux, etc. au cours des 5 dernières années ; indiquer également si le foin se fait régulièrement sur la parcelle).

Broyage

**5° Parcelle AS, numéro 0176, lieudit le clos saint martin, 05ha 26a 00ca**

- a) Particularités (indiquer l'état de l'herbe et décrire les ouvertures, chemins, clôtures, haies, talus, abreuvoirs, rigoles, mares, fossés, etc.) :

Herbe fauchée annuellement, bordée d'un talus. Accès par le talus à gauche du chemin pédestre, en face du FAM

- b) Entretien, rendements (préciser la charge de bétail et les apports d'engrais, de fumier, de chaux, etc. au cours des 5 dernières années ; indiquer également si le foin se fait régulièrement sur la parcelle).

Jachère broyée jusqu'à 2018, puis récolte de foin depuis 2019. Rendement environ 4 à 6 T ms (matière sèche) / ha

60 à 90 u d'azote par an depuis 2019

300 kg de 0-12-32 en 2019



**Article 2 - Divers** (Préciser la localisation, la nature, l'âge, les dimensions, l'état...)

**2.1 Bois, taillis, haies**

Sans objet

**2.2 Chemins**

chemin existant séparant les parcelles AS176 et 070

**2.3 Étangs (berges, etc.), zones humides, ...**

Sans objet

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

E COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC

Berger  
Levrault

**Article 3 - Accès**

Par la route

**Article 4 - Bornage**

Le prêteur déclare qu'à sa connaissance, la propriété prêtée n'a fait l'objet d'aucun bornage.

**Article 5 - Servitudes**

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance, le bien loué n'est grevé d'aucune autre servitude que celles ci-après relatées :

- Sur la parcelle AR0424 : Servitude de passage « transport d'électricité »
- Sur la parcelle AS0176 : Servitude de passage « liquide sous pression pétrole »

Fait à VAUX-LE-PENIL, le 11 JUIL. 2022

En 2 exemplaires

Signature + mention lu et approuvé

Le Maire

Henri de MEYRIENAC  
  
Annexe 1 : Plan

La Ferme de Germenoy

Anne-Sophie COURTY  
lu et approuvé



CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



**ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL N°2024/DRIEAT/UD77/070 DU 17 MAI 2024**



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil  
(77 000)**

**VU** les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 512-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

E COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC

Berger  
Levrault

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/011 du 15 janvier 2024 portant mise à disposition du public du dossier déposé par le SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC) ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 10 novembre 2023, complété le 12 janvier 2024, par le SMITOM LOMBRIC aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000) ;

**VU** le rapport n° E/24-0076 du 12 janvier 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée du SMITOM LOMBRIC ;

**VU** les courriers du 18 janvier 2024 de transmission dudit dossier à la commune de Vaux-le-Pénil pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Melun et Maincy pour avis de leurs conseils municipaux ;

**VU** le courrier transmis le 25 avril 2024 par lequel la commune de Vaux-le-Pénil transmet le registre de consultation du public, clos le 12 mars 2024 sur lequel aucune observation du public n'a été consignée ;

**VU** le courrier transmis le 26 mars 2024 par lequel la commune de Maincy indique que son conseil a émis un avis défavorable concernant le projet porté par le SMITOM LOMBRIC, motivé par :

- l'absence d'étude d'impact sur le trafic alors qu'il y a une susceptible augmentation des volumes de déchets collectés,
- le trafic routier sur Melun et son agglomération étant déjà saturé et l'augmentation du trafic lié au projet aura un impact important vu que la C5 n'a pas été encore construite ce qui ne permet pas d'absorber le volume supplémentaire de trafic générer par le projet,
- le projet est susceptible de nuire à la valorisation du patrimoine historique, objectif du projet de l'agglomération Melun Val de Seine « Ambition 20230 », le site étant à proximité du Château de Vaux-le-Vicomte et du village de Maincy,
- les éléments produits par la Région Île-de-France dans le cadre du futur SDRIFE montre qu'il n'y a pas de carences en déchèteries sur Melun et son agglomération ;

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Melun transmis par courrier électronique du 4 avril 2024 ;

**VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vaux-le-Pénil dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

**VU** le courrier électronique transmis le 11 mars 2024 par l'association « AIPPNE » au SMITOM LOMBRIC dans lequel elle présente ses observations sur le projet de déchèterie ;

**VU** le courrier électronique du 21 mars 2024 adressé à l'association « AIPPNE », par lequel le SMITOM LOMBRIC apporte des réponses aux observations émises par l'association ;

**VU** les courriers électroniques des 27 mars et 25 avril 2024 par lesquels le SMITOM LOMBRIC a été informé des observations émises au cours de la consultation et a été invitée à apporter ses réponses ;

**VU** les courriers électroniques des 25 avril et 6 mai 2024 par lesquels le SMITOM LOMBRIC a transmis ses éléments de réponses aux observations émises au cours de la consultation ;

**VU** le rapport n° E/24-0970 du 13 mai 2024 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, statuant sur la demande susvisée du SMITOM LOMBRIC ;

**VU** le courrier électronique du 06 mai 2024 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement au SMITOM LOMBRIC ;

**VU** le courrier électronique du 10 mai 2024 par lequel le SMITOM LOMBRIC indique ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève également du régime de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique [...] », 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...] » et 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création d'une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil en remplacement de l'actuelle déchèterie qui prévoit d'être démolie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en complément de la déchèterie, il est prévu la création d'un parking sur la parcelle attenante ;

**CONSIDÉRANT** que le site dispose :

- d'un bassin de rétention des eaux de 360 m<sup>3</sup>,
- d'un séparateur d'hydrocarbure,
- d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> munie d'une plateforme d'aspiration ;

**CONSIDÉRANT** que deux poteaux incendie sont implantés à proximité du site à moins de 100 m des ouvrages en complément d'une bache incendie de 120 m<sup>3</sup> située sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune habitation n'est présente dans un périmètre de 500 mètres autour du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'une aire d'accueil des gens du voyage est présente sur la parcelle voisine du site ;

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

E COMPENSATION

SMITOM LOMBRIC

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Berser  
Levrault

**CONSIDÉRANT** que le site n'est pas concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) ni des zones NATURA 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que les sources de bruit identifiées sur le site sont exclusivement la circulation des véhicules, la manipulation des bennes, le dépôt des déchets et le rechargement dans les caissons ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances sonores susceptibles d'affecter les occupants de l'aire d'accueil, sont limitées à la journée et aux horaires d'ouverture de la déchèterie et auront un impact faible ;

**CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic zone humide a été réalisé sur le site. Celui-ci a identifié une zone humide de 3 670 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du site ICPE et la zone prévue pour la construction des parkings ;

**CONSIDÉRANT** que la destruction de zones humides fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

**CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic faune/flore a également été réalisé dans le cadre du projet. Celui-ci a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées de la faune sur le site (avifaune, des reptiles, des chiroptères et des insectes) ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, le projet fait l'objet de mesures d'accompagnement, de suivi, d'évitement et de réduction pendant la phase travaux ainsi que la phase d'exploitation pour limiter l'impact du projet sur la faune et la flore ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales collectées sur le site, sont stockées dans 1 bassin étanche de 360 m<sup>3</sup> relié à un poste de relevage et d'acheminement vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre une noue d'infiltration ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de sinistre le dispositif de relevage peut être arrêté avec une commande au droit du poste ou une commande déportée prévue dans le local d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le mémoire en réponse du 25 avril 2024 complété le 6 mai 2024 susvisé, transmis par le SMITOM LOMBRIC, permet de répondre aux observations émises dans le cadre de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement, complétées par les prescriptions du présent arrêté, suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

- de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- de l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,



CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
Reçu en préfecture le 10/01/2025  
Publié le  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

E COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC

Berger  
Levrault

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande d'enregistrement du SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC), dont le siège social est situé Rue du Tertre de Chérisy à Vaux-le-Pénil (77 000), déposée le 10 novembre 2023, complétée le 12 janvier 2024, aux fins de créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Le SMITOM LOMBRIC, est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

**Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**Article 5 : information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la commune de Vaux-le-Pénil et peut y être consultée,
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Vaux-le-Pénil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Melun et Maincy,
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Berger  
Levrault

**Article 6 : Notification et exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Messieurs les maires des communes de Vaux-le-Pénil, Melun et Maincy,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 17 mai 2024

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

**Destinataires d'une copie pour information :**

- la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le SMITOM LOMBRIC,
- les maires des communes de Vaux-le-Pénil, Melun et Maincy,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
 ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION  
 SMITOM LOMBRIC  
 ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
 portant enregistrement de la demande du  
 SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
 CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
 aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION**

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets  2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	496 m <sup>3</sup>	E
2710-1b**	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets  La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,795 tonnes	DC

\* E : enregistrement, D : déclaration, C : installation soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

\*\* Rubrique indiquée à titre informatif et fait l'objet d'une télédéclaration

**Nomenclature LOI SUR L'EAU**

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	1 à 3 piézomètres seront posés sur le site de compensation de zone humide pour le suivi de la nappe superficielle	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux	Le bassin versant intercepté par la mise	D

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

E COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC

Berser  
Levrault

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
	douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	en œuvre du projet est de 1,3 hectares	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	La surface de zones humides impactées est de 3 670 m <sup>2</sup>	D

D\* : déclaration

#### ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale (m <sup>2</sup> )	Surface occupée par l'installation (m <sup>2</sup> )
315YA	130	779	779
	132	2381	2374
	133	6328	6328
	144	4115	1600
	138	2635	315
	143	4054	260

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposée le 10 novembre 2023, complété le 12 janvier 2024 ;

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/JD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

### **CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

#### **ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

#### **ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/JD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : état naturel.

#### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement,
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

##### **ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

---

#### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

##### **ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION

SMITOM LOMBRIC ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Berser  
Levrault

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/JD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

**ARTICLE 2.2. MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ PERMETTANT DE RESPECTER LES INTERDICTIONS D'ATTEINTES À DES ESPÈCES PROTÉGÉES**

L'exploitant applique les mesures suivantes, prévues à l'annexe C de l'étude d'incidence : Dossier Loi sur l'eau « zone humide » incluant une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (Archipel, 15 décembre 2023), transmis dans la demande d'enregistrement :

**Mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA) :**

Page du dossier	Mesure	Échéance et durée éventuelle
75	<b>ME01 – Adaptation de la conception du projet aux sensibilités environnementales (Annexe 1)</b>	Conception
76	<b>ME02 – Exclure et baliser les secteurs d'intérêt en phase chantier (Annexe 1)</b>	Travaux
78	<b>MR01 – Assistance environnementale en phase travaux par un écologue</b> Fréquence des suivis du chantier (durée estimée à 10 mois) · 1 réunion de sensibilisation des entreprises au démarrage du chantier et appui à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ; · 2 visites de chantier par mois durant les périodes les plus sensibles (mars - août) ; · 1 visite par mois en dehors des périodes les plus sensibles et ce, jusqu'à la fin des travaux. A noter que dans le cas où les travaux seront réceptionnés sous ou avec réserves, alors une visite supplémentaire en présence du titulaire et MOA sera réalisée pour constater la levée des réserves.	Travaux
80	<b>MR02 – Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement</b>	Travaux
82	<b>MR03 – Adaptation du planning aux sensibilités environnementales</b> Travaux de dégagement des emprises réalisés entre mi-octobre et fin mars. À noter que des opérations de fauche, débroussaillage et enlèvement de la Renouée du Japon ont été effectués au mois d'octobre 2023 (du 25 au 27), sous contrôle du bureau d'étude Ecosphère. Les milieux sont depuis maintenus défavorables à l'accueil de la biodiversité par la réalisation de fauches régulières, en lien avec la MR01.	Travaux
84	<b>MR04 – Reconstitution de milieux naturels favorables aux cortèges ciblés – renforcement des continuités écologiques (Annexe 1 bis)</b> Cette mesure comprend la conservation et/ ou la création et la gestion, in-situ de : · Prairies mésophiles à méso-hygrophiles (300 m <sup>2</sup> ) ; · Noues végétalisées ou plantées (370 m <sup>2</sup> ) et bassin étanche (270 m <sup>2</sup> ) ; · Friches/ prairies herbacées (ou piquetées d'arbustes) (création sur 430 m <sup>2</sup> et restauration sur 820 m <sup>2</sup> ) ; · Haies naturelles arbustives (création sur 1 350 m <sup>2</sup> et restauration sur 670 m <sup>2</sup> ) ; · Haies semi-persistantes (400 m <sup>2</sup> ) ; · Bosquets arbustifs (670 m <sup>2</sup> ) ; · Dizaine d'arbres isolés ; · Habitats naturels à diversifier sur la parcelle YA102, au Nord de l'EBC (3 230 m <sup>2</sup> ). Le dossier détaille les modalités de réalisation, dont la palette végétale utilisée.	Travaux / Exploitation
92	<b>MR05 – Maintien de la perméabilité petite faune (Annexe 1 bis)</b> 3 passages à petite faune (Hérisson d'Europe) sont installés au niveau de la clôture.	Travaux / Exploitation

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION

SMITOM LOMBRIC

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024 portant enregistrement de la demande du SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC) aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

95	<b>MR06 – Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)</b> Mise à jour de la cartographie des EEE, balisage des stations et éradication pour celles à forte capacité de colonisation ou situées dans l'emprise directe des travaux (Lilas d'Espagne, Renouée du Japon, Sainfoin d'Espagne). Les actions préventives sont mises en place pendant le chantier : repérage, balisage, nettoyage du matériel, semi temporaire.	Travaux
99	<b>MR07 – Maintien de la perméabilité des sols sur les parkings</b> Préservation du potentiel d'infiltration et végétalisation du parking (abords et entre des places).	Travaux / Exploitation
100	<b>MR08 – Limiter voire supprimer tout éclairage en phase chantier et exploitation</b> Les éclairages nécessaires pour la sécurité et l'usage du site respectent les modalités suivantes : spectre d'émission étroit autour de 600 nm, température < 2 400 K et lumières vers le bas.	Travaux / Exploitation
102	<b>MR09 – Adaptation des protocoles de gestion des espaces verts</b> Mise en place d'un cycle de fauches tardives (septembre-octobre) de 4 ans pour les friches arbustives (1/4 de superficie fauchée chaque année) et de 2 ans pour les friches prairiales et les prairies mésophiles (1/2 de la superficie fauchée chaque année). Ces fauches respectent les conditions suivantes : pas de fauche centripète, vitesse limitée à 10 km/h, produit de fauche laissé sur place entre 2 jours et une semaine puis exportation ou utilisation in-situ (abris pour la faune), hauteur de végétation comprise entre 10 et 20 cm, engrais prohibés, nettoyage des engins et du matériel avant intervention. Pour les arbustes (haies, bosquets, arbustes isolés), le temps entre deux tailles est de 5 ans minimum. Les tailles sont réalisées en alternance et localisées selon les besoins, entre le 15 août et le 31 mars, hors période de gel.	Exploitation
104	<b>MR10 – Organiser la fréquentation et la sensibilisation des usagers</b>	Exploitation
146	<b>MA01 – Aménagements favorables à la faune</b> In-situ les aménagements suivants sont mis en place : <ul style="list-style-type: none"> <li>Nichoirs à oiseaux : 2 nichoirs à Bergeronnette grise (dans les éléments arborés proche EBC, et sur les bâtiments actuels) et 3 à 5 nichoirs à 3 loges à Moineaux domestiques (sur bâtiments actuels).</li> <li>Gîtes artificiels à chiroptères : 1 gîte pour la Noctule commune (dans les éléments arborés proche EBC, à plus de 5 m du sol) et 5 gîtes pour la Pipistrelle commune (sur les bâtiments actuels, à plus de 3 m du sol).</li> <li>Tas de compost, tas de bois et hibernacula in-situ et sur le site de compensation, en utilisant les résidus de coupes et de fauches. Le volume est compris entre 2 et 5 m<sup>3</sup>.</li> </ul> Ces dispositifs sont entretenus régulièrement pour assurer leur efficacité.	Travaux / Exploitation
151	<b>MA02 – Accompagnement par un écologue de la Mairie de Vaux-le-Pénil à la constitution d'un projet de restauration au droit du site de compensation</b>	Travaux / Exploitation

**Mesures de suivi (MS)**

Mesure	Échéance et durée éventuelle	Document à transmettre à especes-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr
<u>Information du démarrage des travaux</u> Dès le démarrage des travaux, adresser un mail d'information avec le planning des travaux.	Au plus tard le jour du démarrage des travaux	Planning des travaux
<u>Suivi des mesures et de la biodiversité</u>	Rapport annuel	Comptes-rendus annuels



CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

E COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC

Berser  
Levrault

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

<b>MS01 – Suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC (p.152)</b> Visites annuelles pendant le chantier puis pendant 10 ans après la fin du chantier. L'écologue propose également d'adapter les modalités, si nécessaire.	avant le 31 mars de l'année n+1	
<b>MS02 – Suivis de l'évolution des habitats naturels, de la faune et de la flore in-situ (p.152)</b> Sur le site impacté, le suivi suivant est réalisé : habitats naturels/ flore (2 passages), amphibiens (observations opportunistes), oiseaux (2 passages), insectes (2 passages), reptiles (mutualisé), mammifère (mutualisé) et chiroptères (2 passages). Le suivi permet d'évaluer la fonctionnalité des milieux, dont les couloirs de déplacement. La fréquence est la suivante : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 (N année de mise en œuvre des mesures).		
<b>Transmission des données brutes de biodiversité des suivis</b> Les données brutes des suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO », chaque année de suivi.	Avant le 31 mars de l'année n+1	Certificats de dépôt DEPOBIO

**TITRE 3. PRESCRIPTIONS PENDANT LA PHASE « CHANTIER » AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**ARTICLE 3.1. INFORMATION PRÉALABLE AU DÉMARRAGE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire de l'enregistrement informe le service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux et transmet l'échéancier des travaux.

**ARTICLE 3.2. INFORMATION PRÉALABLE À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER**

Le bénéficiaire de l'enregistrement adresse au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés. Une visite de récolement peut être effectuée par le service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux, avec la présence du pétitionnaire.

**ARTICLE 3.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE DE POLLUTION ET MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES PENDANT LA PHASE « CHANTIER »**

Toutes les dispositions appropriées sont mises en œuvre pendant la phase « travaux » pour la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles et des milieux aquatiques, contre les risques de pollution et de dégradation.

Une attention particulière est portée au risque de pollution accidentelle. Tous les engins sont en bon état de fonctionnement et possèdent au moins un kit anti-pollution.

Le stockage des hydrocarbures et des produits potentiellement polluants est minimisé dans un lieu sûr et sur une cuvette de rétention ou dans une cuve à double paroi.

Le personnel est informé des enjeux écologiques et formé à la gestion des situations d'urgences telles qu'une pollution accidentelle dans un milieu humide.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Berser  
Levrault

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/JD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

**TITRE 4. PRESCRIPTIONS PENDANT LA PHASE « EXPLOITATION » AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET  
DES MILIEUX AQUATIQUES « ZONES HUMIDES »**

**ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PIÉZOMÈTRES (RUBRIQUE 1.1.1.0)**

Avant la mise en place des piézomètres, un dossier est transmis au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, pour validation.

Le dossier précise :

- la destination d'usage des piézomètres (recherches quantitatives ou qualitatives sur les eaux souterraines, transmissivité) ;
- le lieu d'implantation (coordonnées XY en NGF de IOTA, références cadastrales de la parcelle concernée, maîtrise foncière du pétitionnaire) ;
- la coupe hydrogéologique avec la profondeur des ouvrages ;
- la méthodologie de mise en œuvre des ouvrages, la confirmation de leur mise en place dans le cadre du code de l'environnement et la norme NF X 31-614 ;
- la période d'intervention pour la réalisation des travaux ;
- la durée de maintien des piézomètres par rapport à la méthodologie de retrait des ouvrages à l'issue de leur utilité ;
- toutes précisions concernant la surélévation des piézomètres situés dans une zone inondable, par rapport au terrain naturel ;
- si certains des ouvrages ne peuvent être conservés, les modalités de rebouchage, en précisant s'ils sont rebouchés avec des matériaux inertes.

Les matériaux introduits dans le trou du forage lors de l'installation des piézomètres (PVC/PEHD, massif filtrant) sont inertes.

Les piézomètres sont implantés dans des espaces enherbés afin de permettre la mise en place d'un capot « hors sol ». La mise en place des piézomètres au niveau des points bas du site est à éviter.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de chaque piézomètre. Chaque capot de protection doit être étanche aux eaux de ruissellement et cadenassé pour éviter l'utilisation frauduleuse des piézomètres. Chaque capot de protection doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres installés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance de la nappe superficielle sur le site de compensation de zone humide, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

La condamnation des piézomètres est basée sur la note du BRGM « notice de contrôle et fermeture des puits et forages » de mai 2003. La norme NF X 10-999 doit être suivie.

Tout piézomètre abandonné est comblé dans les règles de l'art, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Berser  
Levrault

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)

aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchetterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

**ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LA QUALITÉ DES REJETS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES (RUBRIQUE 2.1.5.0)**

**Article 4.2.1. Caractéristiques et dimensionnement de l'ouvrage**

La déchetterie :

Les eaux pluviales sont collectées par des réseaux et une noue étanche dont l'exutoire est un bassin étanche de 360 m<sup>3</sup>.

La régulation du volume d'eau dans le bassin étanche est assurée par pompage (0,55 l/s) après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pompées sont envoyées vers une noue d'infiltration de 195 m<sup>2</sup>, située au nord de la parcelle.

Le volume de l'ouvrage de rétention permet de gérer une pluie de période de retour 30 ans et ainsi assurer la neutralité hydraulique du site.

Le parking :

La gestion des pluies courantes est assurée par la mise en place de matériaux perméables et d'une noue d'infiltration d'un volume de 50 m<sup>3</sup>.

Ce volume permet également de gérer une pluie de retour 30 ans et donc d'assurer la neutralité hydraulique de l'aménagement.

Dans le cas de pluies dont la période de retour est supérieure à 30 ans, les zones d'écoulement identifiées ne présentent pas d'impact pour les biens et les personnes.

**Article 4.2.2. Qualité des rejets**

La totalité des eaux de pluie du site est collectée et infiltrée sur site. Aucun raccordement au réseau pluvial de la collectivité n'est prévu.

Les ouvrages d'infiltration sont conçus pour garantir une distance minimale d'un mètre entre le toit de la nappe (cas des PHEC) et le fond des ouvrages d'infiltration.

Cette disposition technique permet de garantir l'abattement des pollutions chroniques sans préjudice de la qualité des eaux de la nappe.

**Article 4.2.3. Entretien des ouvrages**

Entretien des réseaux et des dispositifs de gestion des eaux pluviales étanches :

Afin de garantir la pérennité et le fonctionnement des dispositifs de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement, un programme d'entretien régulier de ces ouvrages et aménagements est mis en œuvre.

Il comprendra notamment les actions suivantes :

- le suivi des ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales (canalisations d'entrée et de sortie, trop-pleins, dispositifs de pompage, vannes, etc), consistant en l'entretien des pièces mécaniques des ouvrages, l'enlèvement régulier des déchets susceptibles de colmater les orifices et la manœuvre des vannes au moins une fois par an ;
- le nettoyage des bouches-avaloirs et regards de collecte associés au réseau enterré. La fréquence d'intervention est annuelle pour les deux premières années. À l'issue de cette période, un bilan est fait et la fréquence de passage est adaptée en fonction des retours d'expérience constatés ;

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

E COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC

Berser  
Levrault

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchetterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

- l'inspection régulière (1 fois par an) de l'intégrité des ouvrages aériens étanches ;
- l'inspection régulière (1 fois tous les 5 ans au minimum) des canalisations et ouvrages enterrés, avec programmation éventuelle d'opérations de curage en fonction de leurs résultats ;
- le désencombrement régulier de la noue de collecte et du bassin (enlèvement des macro-déchets tels que papiers, feuilles mortes, etc) ;
- l'inspection régulière (1 fois par an au minimum ou après chaque pollution significative) du séparateur à hydrocarbures, avec programmation éventuelle d'opérations de curage en fonction de leurs résultats.

Entretien des espaces verts et ouvrages d'infiltration :

Les quantités d'intrants (fertilisants et produits phytosanitaires) sont réduites au strict minimum par l'adoption des dispositions suivantes :

- Le désherbage est dans la mesure du possible réalisé par des moyens mécaniques (de manière manuelle, ou par des débroussailleuses ou brosses de type Agria ou similaire) ou thermiques ;
- La fertilisation est assurée par des engrais biologiques ou organiques, avec des apports adaptés en fonction des résultats des analyses de sol.

En complément des cas suscités, l'utilisation de produits phytosanitaires est réservée aux cas exceptionnels et ponctuels, tels que la lutte contre les essences invasives et les maladies. D'une manière générale, l'utilisation des produits phytosanitaires respecte la réglementation en vigueur.

Il est également mené un entretien régulier de la végétation aquatique qui est présente au niveau des dispositifs d'infiltration.

Cet entretien est réalisé une fois par an en automne, par faucardage manuel ou mécanique, avec export des produits de fauche.

**Article 4.2.4. Pollutions accidentelles**

Au niveau des noues d'infiltration, la pollution accidentelle est retenue principalement en surface avant migration dans les sols.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées et confinées dans les ouvrages étanches avant pompage pour être traitées sur des sites spécialisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle est soumis à validation auprès du pôle de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, avant la fin des travaux. L'évacuation des eaux polluées et des sols est réalisée selon le plan d'alerte et d'intervention.

**ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES (RUBRIQUE 3.3.1.0)**

Un total de 3 670 m<sup>2</sup> de zone humide est impacté directement et de manière permanente dans le cadre de la création d'une nouvelle déchetterie.

**Article 4.3.1 Mesures d'évitement et de réduction**

Le projet portant sur la création d'une nouvelle déchetterie, les possibilités d'évitement et de réduction sont réduites.

Néanmoins, les mesures suivantes sont prises pour limiter tout autre impact du chantier sur les zones humides existantes.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchetterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

Un écologue suit le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient bien respectées et mises en œuvre.

Une notice environnementale précisant les actions que doivent mener les entreprises pour respecter, d'une manière générale, les différentes contraintes environnementales, est fournie avant le démarrage du chantier au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'entreprise interrompt les travaux et prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise pas. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les espèces exotiques et envahissantes, présentes sur le site, sont traitées avant les travaux, ceci afin de limiter leurs propagations pendant les phases « travaux » et « exploitation ».

Les protocoles de gestion des espaces verts sont adaptés. La fauche tardive est alternée. Ainsi, seule une partie du milieu est fauchée au cours d'une année. Les autres parties sont fauchées alternativement les années suivantes, de sorte à réaliser un cycle de fauche. Le cycle de fauche est de 4 ans pour les friches arbustives et de 2 ans pour les friches prairiales et les prairies mésophiles. Ces opérations de fauche sont réalisées lorsque la terre est sèche, afin de faciliter la circulation des engins. Les engins et matériels d'entretien utilisés sont nettoyés avant toute intervention pour être exempts de tout résidu végétal afin d'éviter tout risque de contamination (espèces exotiques et envahissantes) sur le site.

#### Article 4.3.2 Mesure compensatoire

Toute zone de compensation au titre des zones humides est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire doit démarrer avant les travaux liés à la construction de la nouvelle déchetterie et, en tout état de cause, achevés avant la fin desdits travaux.

#### Article 4.3.4 Localisation du site de compensation

Le site retenu pour la compensation au titre des zones humides se situe à 2,2 km du site impacté, sur une zone de plateau à Vaux-le-Pénil. Il est localisé à l'interface de plusieurs zones distinctes :

- à l'ouest et au nord, le site est bordé par une zone urbanisée résidentielle ;
- à l'est et au nord, le site est à la limite des milieux agricoles ;
- au sud, le site est en marge d'un boisement de taille importante, nommé « le buisson de Massoury ».

Le site, d'une superficie de 11,11 hectares, est principalement constitué de milieux herbacés, avec des végétations prairiales dans la moitié nord du site, et une friche pauvre en espèces dans la moitié sud. Il est traversé par la vidange des Preneux, qui constitue réglementairement un cours d'eau.

Le plan de localisation de la mesure compensatoire zone humide est fourni en annexe II.

#### Article 4.3.5 Objectifs

Les principes retenus pour la conception de la mesure compensatoire sont les suivants :

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Berser  
Levrault

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

- restauration d'une prairie hygrophile à mésohygrophile ;
  - extension d'une jonchaie existante ;
  - plantation de haies et fourrés ;
  - augmentation des surfaces couvertes par la prairie hygrophile et mésohygrophile et par les haies et fourrés ;
  - creusement d'une dépression humide qui abritera une végétation hygrophile ;
  - plantation d'une phragmitaie et phalaridaie tout autour de la dépression humide.
- Les mesures prises pour compenser permettent d'améliorer la continuité écologique nord-sud du site.

Le scénario retenu figure en annexe III.

#### Article 4.3.6 Description des travaux de réalisation de la mesure compensatoire

Les travaux de réalisation de la mesure compensatoire sont définis ainsi.

##### Sur le site :

Des arbustes sont plantés pour créer des haies et des bosquets ponctuels, sur une surface de 0,28 hectares au minimum, avant la fin de l'automne 2024. Les haies seront à deux strates (herbacée et arbustive) de 5 à 9 mètres de large. Une palette végétale d'espèces locales est utilisée pour choisir les types de haies et bosquets.

##### Au nord du sentier existant :

Une dépression humide est créée avant la fin de l'automne 2024 sur une surface minimale de 377 m<sup>2</sup>. Cette dépression topographique est créée via un décaissement du sol. Des végétations hygrophiles sont plantées dans cette dépression avant la fin du printemps 2025. Une palette végétale d'espèces locales est utilisée pour le choix des graines. Le milieu visé correspond à des formations de héliophytes riches en espèces.

Autour de cette dépression humide, une phragmitaie est créée sur une surface minimale de 0,18 hectares avant la fin du printemps 2025. Une palette végétale d'espèces locales est utilisée pour le choix des graines. Le milieu visé correspond aux roselières normalement sans eau libre.

##### Au sud du sentier existant :

Un mélange de graines adaptées est semé avant la fin de l'automne 2024 pour créer une prairie hygrophile à mésohygrophile, sur une superficie de 0,61 hectares au minimum. Une palette végétale d'espèces locales est utilisée pour le choix des graines. Le milieu visé correspond aux prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses.

La jonchaie existante est étendue sur au moins 300 m<sup>2</sup> supplémentaires. Son extension est réalisée par un léger décaissement d'une zone remblayée avant la fin de l'automne 2024 afin de retrouver le niveau topographique naturel et permettre une extension naturelle de la jonchaie existante, dans le respect de la faune présente.

Le plan de la mesure compensatoire du site correspond au scénario retenu figurant en annexe III.

#### Article 4.3.7 Mesures de précaution pendant la phase « chantier » sur le site de compensation

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL -  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE



Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

Les travaux sont réalisés en période d'assec à l'aide d'engins spécialisés dans le travail en zone humide. Cette période s'étend du mois d'août à novembre en fonction des années dans la région. Ces engins sont adaptés aux sols de faible portance et utilisent des pneus à basse pression permettant d'atteindre une pression au sol de l'ordre de 100 g/cm<sup>2</sup>.

Les pistes de chantier permettant l'accès aux zones à excaver sont définies préalablement de manière à ne pas impacter les zones humides.

Aucun stockage n'est effectué sur le site. Les produits issus de l'ouverture des milieux sont évacués dans des filières adaptées. Les centres de traitement des déchets sont préconisés et doivent être en mesure de fournir des bordereaux de suivi des déchets.

Une attention particulière est portée au risque de pollution accidentelle. Tous les engins sont en bon état de fonctionnement et possèdent au moins un kit anti-pollution. Le personnel est informé des enjeux écologiques et formé à la gestion des situations d'urgences comme la pollution accidentelle dans un milieu humide.

Les éventuelles plantes exotiques et envahissantes présentes sur le site de compensation font l'objet d'un arrachage strict et sont exportées de la zone de compensation selon les filières adaptées. Il en est de même pour les terres au contact de l'ensemble du système racinaire qui doivent être exportées selon les filières adaptées pour cause de présence de graines ou de rhizomes.

#### Article 4.3.8 Gestion et entretien

Un plan de gestion est élaboré et transmis, pour avis, au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne avant la fin des travaux de réalisation de la mesure compensatoire.

Il a pour but de définir les objectifs de gestion du site, les modalités d'intervention, ainsi que la fréquence de ces interventions et les modalités de suivis.

Ce plan de gestion est mis en application par le Maître d'Ouvrage dès l'achèvement des travaux de la mesure compensatoire, dès la première année et sur une durée de 30 ans consécutifs au minimum.

Le pétitionnaire averti le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne de tout changement de gestionnaire de la mesure compensatoire.

Le plan de gestion permet, a minima, la mise en place des mesures suivantes :

- la mise en place d'une gestion écologique des milieux herbacée, sur une superficie minimale de 0,61 hectares, en septembre et octobre préférentiellement, en ayant un objectif zéro phytosanitaire, en fauchant tardivement chaque année et en faisant une fauche centrifuge permettant à la faune de s'enfuir ;
- l'entretien de la végétation arbustive, sur une superficie minimale de 0,28 hectares, préférentiellement en septembre et octobre, en débroussaillant les haies et les bosquets tous les 2 à 3 ans, de manière sélective, sectorisée et en alternance ;
- l'entretien de la dépression humide et de la phragmitaie, sur une superficie minimale de 377 m<sup>2</sup> et pendant les mois de septembre et octobre préférentiellement, en fauchant ou en faucardant la phragmitaie tous les 4 à 5 ans de manière sectorisée et en alternance, et en surveillant la fermeture de la dépression avec un curage tous les 10 à 15 ans si cela s'avère nécessaire. Tout curage est soumis à validation auprès du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires au préalable.

Les plantes exotiques et envahissantes sont repérées et strictement arrachées au minimum pendant toute la durée de la mesure compensatoire.

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D  
ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL-  
2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Berger  
Levrault

*Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)*

#### **Article 4.3.9 Suivi de la mesure compensatoire**

Le suivi des zones humides, intégré au plan de gestion, est mis en place afin de contrôler la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire. Il consiste à minima en la réalisation de bilan sur les thématiques de la pédologie, de la végétation (habitat et flore), de la faune et de l'hydrologie, aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 au droit de la zone de compensation, N étant l'année d'achèvement de la mesure compensatoire.

Les résultats, accompagnés de leurs données SIG et métadonnées, sont transmis dans les 6 mois suivant la réalisation des inventaires au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Des mesures correctrices sont proposées par le pétitionnaire au service de la police de l'eau, pour validation avant leur mise en œuvre, en cas d'insuffisance constatée dans la réalisation ou l'évolution de la zone de compensation ne permettant pas l'atteinte des objectifs de restauration de la mesure compensatoire.

#### **Article 4.3.10 Durée de validité de la mesure compensatoire**

La durée de validité de la mesure compensatoire est fixée à un minimum de 30 ans à compter de la date d'achèvement de sa réalisation.



CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC

Berser  
Levrault

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

Annexe I



Annexe I bis (1)

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025  
 Reçu en préfecture le 10/01/2025  
 Publié le  
 ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
 portant enregistrement de la demande du  
 SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
 CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
 aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)



Annexe I bis (2)

CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC

Berser  
Levrault

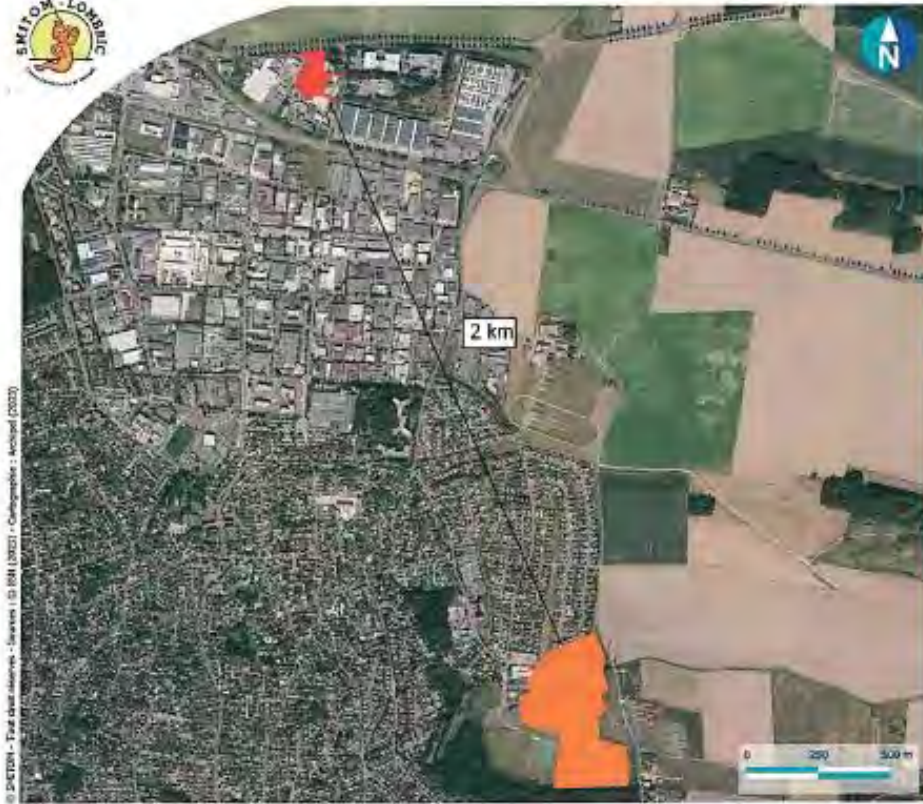
Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)



Annexe II

# CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024  
portant enregistrement de la demande du  
SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES  
CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC)  
aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)



Localisation du site  
de compensation  
retenu vis-à-vis du  
projet d'extension de  
la déchetterie

Projet de compensation pour le  
industrial Vaux-le-Pénil (77)  
Centre Ouest Seine Marne

- Projet d'extension de la  
déchetterie
- Site de compensation de  
Vaux-le-Pénil



# CONVENTION D'ACCUEIL A DES FINS DE DE MESURES D'ENVIRONNEMENTALE - COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL - 2024-11-20

COMPENSATION  
SMITOM LOMBRIC  
ID : 077-257705277-20250110-60\_24-DE

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/070 du 17 mai 2024 portant enregistrement de la demande du SMITOM SYND MIXTE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES ASSIMILEES CENTRE OUEST SEINE MARNAIS (SMITOM LOMBRIC) aux fins d'être autorisé à créer une nouvelle déchèterie sur la commune de Vaux-le-Pénil (77 000)

## Annexe III

